JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	1	LOIS ET DECRETS			DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	On an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinare	20 dinars	7, 9, 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 - 66-80-96
Etranger	12 dinare	20 dinara	35 dinars	20 dinare	C.O.P. 3200-50 - ALGER
Le numero : 0,25 dine Prière de joindre les	17 — Numero Gerni ères bat	des annees an ides pour reno	itérieures 0,30 d ouvellement et ré	linar Les tables si clamations — Ch	ont fournies gratuitement aux abonnés angement d'adresse ajouter 0,30 dince

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

- Ordonnance nº 69-23 du 21 avril 1969 portant attribution du monopole des produits mécaniques à la société nationale de constructions mécaniques, p. 394,
- Ordonnance n° 69-34 du 22 mai 1969 modifiant l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique, p. 409.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 21 avril 1969 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 410.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériei du 15 mars 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2ème cycle des centres de formation administrative d'Alger, de Constantine et d'Oran, p. 410.

- Arrêté interministériel du 12 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2ème cycle du centre de formation administrative d'Alger, p. 411.
- Arrêté interministériel du 14 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au premier cycle du centre de formation administrative d'Alger, p. 411.
- Arrêté interministériel du 14 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2ème cycle du centre de formation administrative de Constantine, p. 412.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

- Arrêté interministériel du 13 mai 1969 fixant les conditions d'application des dispositions de la loi de finances pour 1969, relatives à l'attribution de prêts aux anciens moudjahidine, p. 412.
- Arrête du 13 mai 1969 fixant le montant de l'avance consentie par le trésor au crédit populaire d'Algérie, en vue de l'octroi aux anciens moudjahidine de prêts visés par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 en son article 15 B, p. 413.

SOMMAIRE (suite)

Circulaire du 30 avril 1969 relative à la répartition des | Arrêté interministériel du 16 avril 1969 portant ouverture de attributions exercées par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan en matière de contrôle financier et aux modalités d'application du décret nº 69-28 du 21 février 1969, p. 413.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 26 avril 1969 portant délégation de signature à un directeur, p. 414.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 16 avril 1969 portant ouverture de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des maîtres d'éducation physique et sportive, p. 414.

l'examen de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des moniteurs de la seunesse et des sports, p. 415.

Arrêté interministériel du 23 avril 1969 portant ouverture de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des éducateurs, p. 415.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 416.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 69-23 du 21 avril 1969 portant attribution du monopole des produits mécaniques à la société nationale de constructions mécaniques.

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre du commerce.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août. 1967 portant création de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) ;

Ordonne:

Article 1er. — Le monopole de l'importation des produits mécaniques, est attribué à la société nationale de constructions mécaniques.

Art. 2. — Les produits du monopole visé à l'article 1° ci-dessus, font l'objet de la liste annexée à la présente ordonnance.

Art. 3. — Une phase préparatoire du monopole prévu à l'article 1er ci-dessus, est instituée pour une durée de 9 mois, à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — La société nationale de constructions mécaniques est chargée de viser les opérations d'importation des produits mécaniques, durant la phase préparatoire, telle que prévue à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, durant cette période, la société nazionale de constructions mécaniques pourra opérer, pour

son propre compte et importer directement, tout ou partie des produits mécaniques, objet de la presente ordonnance.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires & la présente ordonnance.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie précisera, en cas de besoin, par arrêté et circulaire, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 7. - Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE

LISTE DES ENGINS ET MATERIELS MECANIQUES

- 1. TRACTEURS
- 2. MOTEURS
- 3. MACHINES AGRICOLES
- 4. MACHINES OUTILS
- 5. ROBINETTERIE POMPES VANNES
- 6. CYCLES ET MOTOCYCLES
- 7. VEHICULES AUTOMOBILES
- 8. MATERIEL MECANIQUE DE TRAVAUX PUBLICS ET D'HYDRAULIQUE
- 9. MATERIELS MECANIQUES PETROLIERS
- 10. PARTIES PIECES DETACHEES ET ACCESSOI-RES

	TRACTEURS	1.00		TRACTEURS (SUITE)	
Numéro du	2001511001011	N° de	Numéro	Désignation	N° de
tarif	des produits	codification statistique	du tarif	des produits	codification statistique
87.01	Tracteurs y compris les tracteurs-treuils. A. — Motoculteurs à moteur à explosion			2 — Autres (N.D.A. à moteur autre qu'électrique).	87.07,27
	ou à combustion interne d'une cylindrée : I. — de plus de 1.000 cm3 ou moins,	87.01 .02		C. — Parties et pièces détachées de cha- riots de manutention.	87.07,31
	II. — de plus de 1000 cm3.	87.01.03		MOTEURS	•
	B. — Autres tracteurs : I. — Tracteurs agricoles à roues (neufs)	87.01,05	84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston :	1
	a) Moteur à explosion	01.01.03		A. — Moteurs pour véhicules automobiles	
	(usagés) b) Autres (neufs) (usagés)	87.01.06 87.01.07 87.01.08		répondant aux conditions de la note complémentaire I du présent cha- pitre, d'une cylindrée :	
	II. — Autres :	01.02.00		I. — de 250 cm3	84.06.01
	a) Tracteurs-treuils.	87.01.11		II. — de plus de 250 cm3	01.00.01
	b) Autres.	01.02.11		a) A explosion, à l'allumage par étincelle,	
	1 — A moteur à explosion ou à combus- tion interne :			d'une cylindrée . 1 — de 250 cm3 à 4.750 cm3	84.06.02
	— f. Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire :		·	2 — de 4.750 cm3 à 15.000 cm3 3 — de plus de 15.000 cm3	84.06.03 84.06.04
	x. de 4.000 kg ou moins ;			b) Autres, d'une cylindrée :	•
	(neufs) (en cours d'usage)	87.01.24 87.01.26		1 — 4.750 cm3 ou moins 2 — de 475 cm3 à 15.000 cm3 3 — de plus de 15.000 cm3	84.06.06 84.06.08
	y. de plus de 4.000 kg (neufs)	87.01,27		<u> </u>	84.06.09
	(en cours d'usage) — g. Tracteurs à roues :	87.01.28	e 'e e y' G	 B. — Moteurs pour aérodynes répondant à la définition de la note complémentaire 2 du présent chapitre, 	
	— m. Tracteurs routiers			d'une puissance :	
	u. Dits porteurs v. Autres.	87.01.31		I. — de moins de 200 CV	84.06.11
	- x. A moteur à explosion, pour semi-	*		de 200 à 400 CV inclus	84.06.14
	remorque Autres que pour semi-remorque	87.01.34 87.01.35		II. — de 400 à 2.200 CV exclus de plus de 2.200 CV	84.06.15 84.06.16
	 y A moteur à combustion interne, pour semi-remorque 	87.01.36		C. — Moteurs de propulsion pour bateaux :	
	Autres que pour semi-remorque - n. Autres	87.01.37	,	I. — Propulseurs spéciaux amovibles du type hors bord	84.0 6.21
	- x. A moteur à explosion : A roues neuves	87.01.41		II. — Autres, sous condition d'emploi sur les bateaux, d'un poids :	
	A roues usagées	87.01.42		a) de 10.000 kg de moins	84.06.12
	— y. A combustion interne :		•,	b) de plus de 10.000 kg	
	A roues neuves A roues usagées	87.01.47 87.01.48	2.	1 — de plus de 100.000 kg 2 — de 100.000 kg ou moins	84.06.23
	2 — A moteur électrique ou autre	87.01.51			84.06.24
87 .07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs ferbeurs et similaires),			D. — Autres moteurs : I. — Moteurs à explosion (pour bateaux,	
	à tous moteurs ; leurs parties et pièces detachées :			avions et autres) II. — Moteurs à combustion interne (au-	84.06.34
	A. — Chariots specialement conçus pour le transport des produits à forte	ï		tres que pour bateaux, avions et autres) :	
	radio-activité	87.07.05		a) de 1.800 kg ou moins	84.06. 37
	B. — Autres chariots ;I. — Munis d'un système pour le levage			b) de 1.801 kg à 100.000 kg c) de plus de 100.000 kg	84.06.35 84.06. 36
	de leur propre dispositif de chargement	.j		E. — Parties et pieces détachées :	
	a) Elevant à une bauteur de 1 m ou plus	87.07.22		I. — Pour moteur d'aérodynes :	
	b) Autres JI — Non dénommés :	87.07.23	,	a) Blocs cylindres, cylindres, carters et culasses :	
	 a) A moteur électrique : 1 — Dont la vitesse en charge n'excède 	:		 1 — en acier non inoxydable 2 — en fonte, en acier inoxydable, 	84.06.41
	pas 20 km/h et dont le diamètre aux fautes des roues est inférieur		·	en chivre 3 — en métaux legers ou leurs alliages	84.06.42 84.06.43
	à 420 mm.	87.07.24		4 — Autres	84.06.4 4
ŀ	2 — Autres (N.D.A. à moteur électrique).	87.07.25		b) Bielles :	
l	b) A moteur autre :		1	1 — en acier 2 — autres	84.06.46 84.06.47
[1 — Dont la vitesse en charge n'excède par 20 km/n et dont le diamètre			c) Carburateurs :	U2.UU.71
. [aux fautes des roues est inférieur			1 — carburateurs	84.06.48
	à 420 mm.	87.07.26		2 — parties et pièces détachées	84.06.49

	MOTEURS (SUITE)			MACHINES AGRICOLES (SUITE)		
Numéro du	des	N° de codification	Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique	
tarif 84-06	d) Injecteurs et porte-injecteurs	statistique 84.06.55	84.25	I. — Motofaucheuses	84.25.21	
(suite)	e) Autres II. — Pour autres moteurs :	84.06.56	(suite)	Autres faucheuses et javeleuses II. — Moissonneuses-lieuses	84.25.22 84.25.31	
	Blocs cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises :			III. — Moissonneuses - batteuses e t ramasseuses batteuses IV. — Batteuses et appareils auxiliaires	84,25.32 84,25.41	
	1 — Pour moteurs du 84.06.A — x. Blocs cylindres, carters et culasses — y. Cylindres	84.06.61 84.06.62		V. — Autres — Appareils de fenaison	84.25.52	
•	- z. Chemises 2 — Autres :	84.06.63		Tondeuses à gazon Arracheuses Presses et presses-botteleuses à	84.25.53 84.25.54	
	 m. Blocs cylindres, carter et culases w. En acier non inoxidable x. En fonte, en acier inoxydable ou 	84.06.64		pailles ou fourrage — Ramasseuses, presses, toutes densités à pailles ou à fourrage	84.25.64 84.25.65	
	en cuivre en métaux légers en lèurs alliages — y. Autres	84.06.65		Appareils N.D.C.A. pour la récolte et le battage	84.25.66	
	- n. Cylindres et chemises b) Bielles et pistons :	84.06.66 84.06.67	·	VI. — Parties et pièces détachées a) de batteuses	84,25.71	
	1 — Pour moteur du 84.06.A — x. Bielles	84.06.71	84.26	b) autres Machines à traire et autres machines	84.25.72	
	- y. Pistons 2 Autres m. Bielles	84.06.72		appareils de laiterie : — Machine à traire — Autres	84.26.01 84.26.11	
	- x. En acier - y. Autres	84.06.73 84.06.74	84,27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification de cidrerie et similaire	84.27.00	
	- n. Pistons c) Non dénommées : 1 — Segments de piston	84.06.75	84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture y compris les germois		
	- x. Pour moteurs du 84.06.A - y. Autres	84.06.91 84.06.92		comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :		
	2 — Soupapes, clapets et articles si- milaires :			A. — Tondeuses mécaniques B. — Autres	84.28.21	
	x. Pour moteurs du 84.06.A y. Autres 3 — Carburateurs, leurs parties et	84.06.93 84.06.94		Appareils pour la préparation des aliments des animaux couveuses et éleveuses	84.28.33	
	pièces détachées 4 — Injecteurs et porte-injecteurs	84.06.95 84.06.96		 Appareils N.D.C.A. pour l'agricul- ture, l'horticulture, l'aviculture et 		
	5 — Autres — x. — Pour moteurs du 86.06.A	84.06.97		l'apiculture. MACHINES-OUTILS	84.28.34	
		84.06.98	84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des numéros 84.49 et		
	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la réparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports :	:	·	84.50 : A. — Machines-outils specialement con- çues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nuclé- aires iradiés (gainage, dégainage,		
84.24	A. — Machines, appareils et engins à disques	84.24.01		façonnage, etc). B. — Machines-outils opérant par élec-	84.45.16	
	 B. — Autres — Charrues et appareils similaires — Cultivateurs et appareils similaires — Semoirs, plantoirs et repiqueurs — Epandeurs et distributeurs d'engrais — Autres machines agricoles et horticoles 	84.24.11 84.24.12 84.24.13 84.24.14 84.24.15		tro-érosion C. — Autres I. — Tours : a) Tours à charioter, à charioter et filtrer, à surfacer, d'un poids unitaire de :	84.45.6 5	
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agri- coles ; presses à paille et à fourrages; tondeuse à gazon ; tarares et machines			 1 — Plus de 5.000 kgs 2 — 5.000 kgs ou moins b) Tours semi-automatiques à tourelle révolver, d'un poids unitaire de ; 	84.45.01 84.45.02	
·	similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres pro- duits agricoles, à l'exclusion des ma- chines et appareils de minoterie du 84.29.			1 — Plus de 3.000 kgs 2 — 3.000 kgs ou moins c) Tours verticaux, d'un poids unitaire de :	84.45.03 84.45.04	
	A. — Tarares et machines similaires	84.25.01		1 — Plus de 25.000 kgs	84 45.05	
E t	C Attitres	84 25 11	1 1	2 - 25,000 kgs ou moins	94 45 02	

84.25.11

2 - 25.000 kgs ou moins

84.45.06

MACHINES-OUTILS (SUITE)

MACHINES-OUTILS (SUITE)

					
Numéro	Désignation	Nº de	Numéro		N° de
du	des	codification	du	des	codification
tarif	produits	statistique.	tarif	produits	statistique
84.45	d) - Tours automatiques, d'un poids		84.45	2 — Autres :	
(suite)	unitaire de :		(suite)	de plus de 10.000 kgs	84.45.54
	1 — Plus de 3.000 kgs	84.45.07]	de 1.000 kgs ou moins	84.45.55
1	2 — 3.000 kgs ou moins	84.45.08		b) A tailler les autres engrenages	84.45.56
i	e) Autres tours (à détalonner, pour				01.10.00
	essieµx montés, etc)	84.45,09	}	IX. — Presses:	
- 1	II. — Machines à aléser, d'un poids			a) Hydrauliques	84.45.87
	unitaire de :			b) Autres	84.45.86
1	a) Plus de 10.000 kgs	84.45.11		X. — Machines à rouler, cintrer, plier,	
1	b) 10.000 kgs ou moins	84.45.12		planer, cisailler, poincoiner,	
ı	III. — Machines à raboter, d'un poids unitaire de :		1	gruger et chaufreiner :	
- 1		04.45.0		a) Hydraulique	84.45.8 8
- 1	a) Plus de 10.000 kgs b) 10.000 kgs ou moins	84.45.27 84.45.28	ļ .	b) Autres qu'hydrauliques :	
Ì	IV. — Etaux limeurs, machines à scier,	01.10.20		1 - Machines à rouler, cintrer, plier,	
	à trançonner, machines à brocher,]	planer, d'un poids unitaire de :	
	machines à mortaiser :		l	— x. Plus de 25.000 kgs	84 45.81
1	a) Etaux limeurs d'un poids unitaire :		İ	- y. 25.000 kgs ou moins	84.45.82
	1 — Plus de 3.000 kgs	84.45.31		2 — Machines à cisailler, poinçonner,	
ł	2 - 3.000 kgs ou moins	84.45.32		gruger, chaufreiner	84.45.83
ı	b) Machines à scier ou à trançonner	84.45.61	1	XI. — Machines à forger, machines à	
Ì	c) Machines à brocher, d'un poids uni-		[estampiller :	
	taire de :		ļ	a) Hydrauliques	84.45.89
	1 — Plus de 10.000 kgs	84.45.51		b) Autres, d'un poids unitaire de :	
	2 — 10.000 kgs ou moins	84.45.52	}	1 — Plus de 50.000 kgs	84.45.84
	d) Machines à mortaiser	84.45.33	1	2 — 50.000 kgs ou moins	84.45.85
1	V. — Machines à fraiser, machines à		1	XII. — Autres :	
	percer			a) Travaillant par enlèvement de ma-	
1	a) Machines à fraiser :			tières :	
į	1 — A tête orientable dans plusieurs			1 — Machines à filtrer et machines	•
į.	plans, d'un poids unitaire de 5.000 kgs	04 45 01		à tarauder autres que les tours	84.45.34
1	-	84.45.21		2 — Machines à diviser de précision	84.45.62
1	2 — Autres :			3 — Autres	84.45.64
	Machines à fraiser à cousole de plus de 5.000 kgs	84.45.22		b) Autres :	•
ļ	Machines à fraiser à cousole de	04.40.22		1 — Hydrauliques	84,45,99
l	5.000 kgs ou moins	84.45.23		2 — Autres qu'hydrauliques :	
	Machines à fraiser à table fixe			- s. Machines à tréfiler, dresser,	
1	en hauteur de plus de 5.000 kgs	84.45.24		plier, cambrer fabriquer les	•
- 1	Machines à fraiser à table fixe			ressorts, tisser les grillages et	
	en hauteur de 5.000 kgs ou moins	84.45.25		toiles métalliques et autres	
- 1	Machines à fraiser spécialisées	84.45.26	-	machines pour le travail des métaux ou fils d'un poids	
	b) Machines à percer :			unitaire de :	
i	1 — Radiales	84.45,13		- x. Plus de 10.000 kgs	04 45 64
1	2 — Autres	84.45.14		— y. 10.000 kgs ou moins	84.45.91
- 1	VI. — Machines à affuter, ébarber, rec-			- t. Machines à reteindre, agrafer,	84.45.9 2
j	tifier, meuler, polir, roder, dresser,			sortir, river, machines multiples	
	surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules,			pour la fabrication des embal-	
l	d'abrasifs ou de produits de	•		lages métalliques d'un poids	
	polissage :	:		unitaire de :	
	a) Avec système de réglage micromé-			- x. Plus de 5.000 kgs	84.45.93
	trique au sens de la note complémen- taire 3 du présent chapitre	:		— y. 5.000 kgs ou moins	84.45.94
				u. Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	
1	1 — D'un poids unitaire de plus de 10.000 kgs	84.45.42			84.45.95
ļ	2 — D'un poids unitaire de 10.000 kgs	01.10.14		- v. Bancs à étirer les tubes	84.45.9 6
	ou moins	84.45.43		— w. Autres d'un poids unitaire de :	
]	b) Autres	84.45.41		— x. Plus de 25.000 kgs	84.45.97
	VII. — Machines à pointer			— y. 25.000 kgs ou moins	84.45.98
	VIII — Machines à tailler les engre-	84.45.15	94.40	Machines outils now to track	•
	nages :		84.46	Machines outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du	
1	a) A tailler les engrenages cylindriques :	,		béton, de l'amiante ciment et d'autres	
l	1 — D'un poids unitaire de 1.000 kgs			matières minérales similaires, et pour	
J	exclus à 10.000 kgs inclus	84 .45.5 3		le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 :	
				COLOR WAS ALL , UTITE .	

	MACHINES-OUTILS (SUITE)			ROBINETTERIE			
Numéro	Désignation	N° de	Numéro	Désignation	Nº de		
du tarif	aes produits	codification statistique	du tarif	des produits	codification statistique		
84.46 (suite)	 A. — Machines continues à adoucir ou à polir les feuilles ou plaques de verre B. — Autres : 	84,46.01	84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques pour tuyau- teries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenant similaires :			
	I. — Machines à moulurer, à tourner,			A. — Détendeurs	84.61.01		
	à percer, à polir II. — Autres :	84.46.11		B. — Autres: I. — Automatiques:	•		
	Machines à scier les matières minérales	84.46.21		Valves de chambre à air pour pneumatiques et leurs parties	84.61.11		
	Autres machines pour le travail des matières minérales	84.46.22		Soupapes de sureté et leurs parties	84.61,12		
84 .47	Machines outils autres que celles du 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'or, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres ma- tières similaires :			Autres articles de robinetterie automatiques et leurs parties II. — Non automatiques : a) En fonte, fer ou acier non	84.61.13		
	1			inoxydable	84.61.21 84.61.22		
	A. — Machines à scier le bois, le liège et similaires	84.47.01		b) En acier inoxydable (c) Autres (en autres manières)			
	Machines à raboter, à dégauchir le bois, le liège et similaires	84.47.11		CYCLES ET MOTOCYCLES			
	B. — Autres :		87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire ; avec ou sans side-cars ;	1		
·	Machines à profiler, moulurer, mortaiser, etc le bois	84.47.21	Ì	cide-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :			
	Machines à poncer, meuler le bois, liège et similaires	84.47.31		A. — Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée de 50 cm3 ou moins	87.09.01		
	Machines à trancher, dérouler le bois et similaires	84.47.41		B. — Autres :			
	Machines (n.d.a.) pour le travail du bois, liège et similaires	84.47.51		Motocycles et vélocipèdes de plus de 50 cm3	87.09.12		
84 .48	Pièces détachées et accessoires recon-		ł	Side-cars présentés isolément	87.09.13		
	naissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux ma-		87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur	87.10.00		
	chines-outils des numéros 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte pièces et		87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à			
	porte outils, les filières à déclenche- ment automatique, les dispositifs di- viseurs et autres dispositifs spéciaux se			moteur), spécialement construit pour être utilisés par les invalides	87.11.00		
	montant sur les machines-outils, porte- outils pour outillage à main des numéros 82.04, 84.49 et 85.05 :		87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux numéros 87.09 à 87.11 inclus :	91		
	A. — Porte pièces et porte outils :			A. — De motocycles	87.12.02		
	Mandrins et plateaux non ma- gnétiques	84.48.01		B. — Autres VOITURES AUTOMOBILES	87.12.12		
	Autres porte pièces et porte outils		87.02	Voitures automobiles à tous moteurs	,		
	B. — Dispositifs speciaux se montant sur machines:	1		pour le transport des personnes (3 compris les voitures de sport et trolleybus) ou des marchandises :	7 1		
	I. — Diviseurs dits « optiques » II. — Autres	84.48.11 84.48.12		A. — Pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :	,		
	C. — Autres (pièces détachées et accessoires n.d.a.).	84.48.21		I. — A moteur à explosion ou à com- bustion interne :	-		
84 .49	Outils et machines-outils pneumatique ou à moteur autre qu'électrique incor- poré, pour emploi à la main	s) -		a) Voitures particulières — x. Moins de 1.200 cm3 de cylindré			
	Outils et machines-outils pneumatique ou à moteur non électriques, à pression	ı		 y. De 1.200 cm3 de cylindrée of plus b) Voitures de transport en commu 	87.02.07		
	ou à percussion Outils et machines-outils pneumatique	84.49.01 s	1.	1 — A carrosserie interurbaine :	,		
	ou à moteur non électrique autre	S		- x. De moins de 20 places	87.02.08		
	qu'à pression ou à percussion Pièces détachées d'outils ou de machines			y. 20 places ou plus 2 — A carrosserie ou urbaine o	87.02.09 u		
	outils pour emploi à la main	84.49.21		suburbaine	1		
8 5.0 5	Outils et machines électromécaniques (à moteurs incorporés) pour emploi à la main			- x. De moins de 100 place - y. De 100 places ou plus	87.02.0 3 87.02.0 4		

VOITURES AUTOMOBILES (SUIT	E)
----------------------------	----

===	5/ 11		Numéro	1 .
Numéro		N° de	du	
du tarif	des produits	codification statistique	tarif	
87.02	II. — A moteur autre	87.02.05	87.06	a) Bo
(suite)	B. — Pour le transport des marchandises :	31112102	(suite)	et
(20200)	•			dét
	I. — Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des			b) Po
	produits à forte radioactivité	87,02.14		c) Au
	II. — Autres :	31,0=1		leu
	a) A moteur à explosion ou à combus-			IV. — C
	tion interne:			a) Ess
	1 — D'une cylindrée de moins de			b) An
	3.000 cm3 :			c) Ro
	Neufs	87.02.24		d) Ch
	En cours d'usage	87.02.25		v. –
	2 — D'une cylindrée de 3.000 cm3			VI. —
	ou plus :			VII. —
	Neufs	87.02.26	l	I
	En cours d'usage	87.02.27	07.14	VIII. —
	b) A moteur autre	87.02.28	87.14	Autres
97.00		01.02.20		remor partie
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport propre-		1	A V
	ment dit, telles que voitures-dépan-			
	neuses, voitures-pompes, voitures -			I. — A
	échelles, voitures-balayeuses, voitures- chasse-neige, voitures-épandeuses, voi-			II. — A
	tures-grues, voitures-epandeuses, voi-			B. — R
	tures-ateliers, voitures-radiologiques, et		· `	I. — 8
	similaires	87.03.00		tra act
87.04	Chassis des véhicules automobiles repris			1
	aux numéros 87.01 à 87.03 inclus, avec			II. —
	moteur :		l	a) Po
	A. — Moteur à explosion ou à combus-	ļ	1	b) Pọi
	tion interne, d'une cylindrée		Ì	1-
	I. — De moins de 3.000 cm3		1	
	Pour le transport des personnes	87.04.03		ŀ
	Pour le transport des	001.00		2 -
	marchandises	87.04.04		1
	II. — De plus 3 000 cm3 ou plus			
	Pour le transport des		ļ	1
	personnes	87.04.05		ł
	Pour le transport des		İ	C. — A
	marchandises	87.04.06		I
	B. — A moteur électrique ou autre		ļ	l t
	Pour le transport des		ĺ	r
	personnes	87.04.12		II. —
	Pour le transport des	07.04.19		D. — P
07 05	marchandises	87.04.13		I. —
87.05	Carrosserie des véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 inclus,			
	y compris les cabines :			II. — I
	A. — De voitures pour le transport des			111 1
	personnes et de voitures mixtes	87.05.01		111. — j
	B. — De véhicules pour le transport de			IV. —
	marchandises, y compris les bennes		•	
	basculantes	√87.05.11	84.62	Roulem
8 7.06	Parties, pières détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux			aiguil
	numeros 87.01 à 87.03 inclus :		<u> </u>	toutes
			ĺ	A R
	A. — Parties et équipement de carrosserie	1] .	I. —
	3 — Parties et pièces détachées et			II. — .
	accessoires de chassis :		[1
	I. — Cadres sur roues et chassis-coques			
	(sans moteur) sur roues	87.06.11		<u> </u> _
	II. — Cadres nus et leurs parties	8 7.06.12]	B. — P.
	III — Organes de transmission :	,		I. —
	— Organico (ic manolinssium ;	•	i	· t

VOITURES	AUTOMOBILES	(SUITE)
----------	-------------	---------

	VOITURES AUTOMOBILES (SUITE)	
Numéro	Désignation	N° de
du tarif	des	codification
- tairi	produits	statistique
87.06	a) Boites de vitesses, démultiplicateurs	
(suite)	et surmultiplicateurs et leurs pièces détachées	07.00.0
		87.06.21
	 b) Ponts et leurs pièces détachées c) Autres organes de transmission et 	87.06.22
	leurs pièces détachées	87.06.23
	IV. — Organes de suspension :	
	a) Essieux et leurs parties	87.06.31
	b) Amortisseurs	87.06.32
	c) Roues et leurs parties	87,06.33
	d) Chenilles et autres	87.06.34
	V. — Organes de direction	87.06.41
	VI. — Organes de freinage	87.06.51
	VII. — Radiateurs et leurs parties	87.06.61
	VIII. — Autres	87.06.71
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :	
	A. — Véhicules à traction animale :	
	I. — A usages spéciaux	87.14.01
	II. — Autres	87.14.02
,	B. — Remorques et semi-remorques :	
	I. — Spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio-	
	activité	87.14,17
	II. — Autres :	
	a) Pour le transport des personnes	87.14. 22
	b) Pour le transport des marchandises :	
	Comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemin de fer ; remorque rail-route	87.J.4.28
	2 — Autres d'un poids :	01.3. 1.20
	- x. de moins de 100 kgs	87.14.24
	— y. de 100 kgs inclus à	
	1.000 kgs exclus	877.14.25
	- z. de 1.000 kgs ou plus	8'7.14.26
	C. — Autres véhicules : I. — Spécialement conçus pour le	
	transport de produits à forte radio-activité	
	II. — Autres	97.14.31
	D. — Parties et pièces détachées	87.14.32
	I. — Des véhicules repris au para-	
	graphe A.	87.14.41
	II. — Des véhicules repris aux para- graphes B. I. et B. II. b	87.14.42
	III. — Des véhicules repris au para- graphe B. II a	87.14.43
	IV. — Des véhicules repris au para- graphe C	87.14.44
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toutes formes) :	
	A. — Roulements :	ļ
	I. — Rousements ou butées à billes	84.62.01
	II. — Autres (roulements à aiguilles, à galets ou à rouleaux) :	
	A aiguilles	84.62.03
	A galets ou à rouleaux	84.62.04
	B. — Parties et pièces détachées : I. — Billes, aiguilles, rouleaux, galets,	
	tonneaux	84.62.11

VOITURES AUTOMOBILES (SUITE)

	VOITURES AUTOMOBILES (SUITE)			VOITURES AUTOMOBILES (SUITE)		
Numéro		N° de	Numéro	Désignation	N° de	
du tarif	des produits	codification statistique	du tarif .	des	codification statistique	
84.62 (suite)	II. — Bagues butées : a) En fonte, en fer, en acier non inoxydable En cuivre b) Autres III. — Autres	84.62.12 84.62.13 84.62.14 84.62.15	84.64 (suite)	tuyauteries présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues : A. — Joints métalloplastiques B. — Jeux ou assortissements de joints de composition différente TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQ	84.64.01 84.64.11	
84 .63	Arbres de transmission, manivelles et villebrequins, paliers et coussinets, engrenage et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesses, volant et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayage, organes d'accouplement (manchons, accouplements élestiques, etc) et joints d'articulation (de cardan, de aldham, etc): A. — Villebrequins et arbres à cames pour moteur du n° 84.06 A B. — Autres: I. — Arbres de transmission, manivelles et villebrequins: a) Arbres droits usinés	84.63.91	84.09 84.10	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique Pompes - moto-pompes et turbo-pompes pour liquide, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelets, à à godets, à bandes souples, etc): A. — Pompes comportant un dispositif mesureur: I. — Des types utilisés pour la distribution des carburants et lubrifiants: a) Pompes b) Parties et pièces détachées II. — Autres:	84.10.02 84.10.03	
	b) Villebrequins et arbres à cames autres que pour moteur 1 — Villebrequins complets pour moteurs à pistons pour aérodynes 2 — Autres (pour autres moteurs) c) Autres (arbres de transmission, manivelles, n.d.a.) II. — Paliers et organes similaires, coussinets:	84.63.05 84.63.06 84.63.07		 a) Pompes b) Parties et pièces détachées B. — Autres pompes : I. — Pompes pour moteurs d'automobiles ou de motocycles, leurs parties et pièces détachées II. — Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées III. — Pompes à bras, leurs parties et 	84.10.21 84.10.31	
1	 a) Paliers et similaires 1 — Lisses, avec ou sans coussinets 2 — Autres b) Coussinets III. — Engrenages et roues de friction : a) Engrenages et éléments d'engrenage A dents ou à filets en métal Autres 	84.63.11 84.63.12 84.63.13 84.63.21 84.63.22		pièces détachées IV. — Pompes centrifuges, nues à commande mécanique, pesant moins de 150 kgs par unité et comportant, en poids, plus de 50% d'acier inoxydable : a) Pompes b) Parties et pièces détachées I. — Autres pompes :		
	b) Roues de friction IV. — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesses, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques: — Réducteurs, multiplicateurs boîtes de vitesses mécaniques — Variateurs de vitesses mécaniques — Réducteurs, multiplicateurs, etc non mécaniques pour matériel ferroviaire — Aéroducteurs, multiplicateurs, variateurs non mécaniques, autres	84.63.21 84.63.32 84.63.33		 a) Pompes : Pompes centrifuges pour liquides Pompes rotatives et engrenages Autres pompes pour liquide b) Parties et pièces détachées : 1 — Corps de pompes en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation 2 — Autres pièces détachées c) Elévateurs à liquides et leurs parties et pièces détachées 	84.10.64 84.10.65	
84.64	V. — Volants et poulies VI. — Embrayages : a) Mécaniques b) Non mécaniques VII. — Organes d'accouplement et joints d'articulation : a) Accouplements élastiques b) Autres VIII. — Parties et pièces détachées. Joints métalloplastiques ; jeux ou assortissements de joints de composition différente pour machines, véhicules et	84.63.34 84.63.41 84.63.51 84.63.52 84.63.61 84.63.62 84.63.71	84.11	Pompes - moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo - compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: A. — Pompes et compresseurs : I. — Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires a) Pompes b) Parties et pièces détachées II. — Autres a) Pompes à commande non mécanique	34.11.01 84.11.02	

TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (SUITE)

du	de ·	codification	du	des	codification
tarif	des produits	statistique	tarif	qes produits	statistique
84.11	Pompes à vapeur de mesure, d'huile,			Parties et pièces détachées	84,11,92
(suite)	à diffusion	84.11.08	84.21	Appareils mécaniques (même à main),	V, 150,150
	Autres b) Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique :	84-11.04		à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extinc- teurs, chargés ou non; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur	
	1 — Alternatifs, à piston ou mem- brane d'un poids unitaire de : — x. Plus de 25.000 kgs	84.11.11		et appareils à jet similaires : A. — Appareils mécaniques (même à	
	 y. 25.000 kgs ou moins de 1.000 kgs exclus à 25.000 kgs 	•		main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre pour le traitement des	
	inclus de 250 kgs exclus à 1.000 kgs	84.11.12		végétaux Autres	84.21.02 84.21.03
	inclus	84.11.13		B. — Autres :	
	de 250 kgs ou moins	84.11.14		I. — Extincteurs chargés ou non	8 4.21.1 1
	 2 — Autres, d'un polds unitaire de : — x. Plus de 1.000 kgs 			II. — Pistolets aérographes et appareils similaires	,
	centrifugés et axiaux Autres	84.11.21 84.11.24		a) Pistolets à métalliser à chaud	84 .21. 21
	- y. 250 kgs exclus à 1.000 kgs inclus	01.11.21		b) Autres III. — Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils	
ļ	centrifugés et axiaux	84.11.25		similaires	84.21.2 3
	Autres z. 250 kgs ou moins	84.11.26	84.22	Machines et appareils de de levage, de chargement, de déchargement et de]
	centrifugés et axiaux	84.11.27	,	manutention (ascenseurs, skips, treuils crics, palms, grues, ponts roulants,	
	Autres c) Moto-pompes et turbo-pompes, moto-	84.11.28		transporteurs, téléphériques, etc), à l'exclusion des machines et appareils	
ļ	compresseurs et turbo-compresseurs : 1 — Groupes moto - compresseurs	84.11.41		du 84.23 : A. — Manipulateurs mécaniques à dis-	
	hermétiques 2 — Autres :	04.11.11		tance, fixes ou mobiles, non mania- bles «à bras franc», spécialement	
	— m. Alternatifs :			conçus pour la manipulation des subtances hautement radioactives	84.22.07
·	 u. Fixes (sur socle ou chassis) d'un poids unitaire de : 			B. — Machines et appareils automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne	
	— x. Plus de 25.000 kgs	84.11.51		pouvant circuler sur rails :	04.00.00
	 y. 25.000 kgs ou moins 2.000 kgs exclus à 25.000 kgs 			I. — Grues II. — Enfourneuses, défourneuses, strip-	84.22.26
	inclus	84.11.52		peurs et pousseuses III. — Pelleteuses et chargeuses	84.22.27 84.22.28
:	500 kgs exclus à 2.000 kgs inclus	84.11.53		IV. — Autres	84.22.29
	500 kgs ou moins	84,11.54		C. — Autres :	
	— v. Mobiles (sur chariot) d'un poids unitaire de :	04 11 55		I. — Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips :	
	— v. Plus de 2.000 kgs — y. 2.000 kgs ou moins	84.11.55 84.11.56	* 1	a) A fonctionnement électrique d'un poids unitaire de :	
	n. Aufres, fixes ou mobiles d'un poids unitaire de :	į		1 — Plus de 5 000 kgs de plus de 10.000 kgs	84.22.4 2
-	— x. Plus de 2.000 kgs Fixes	84.11.61		de 5 000 kgs à 10.000 kgs inclus 2 — De 2.000 à 5.000 kgs	84,22,43 84,22,44
- [Mobiles	84.11.62		3 — De 2.000 kgs ou moins	84.22.45
1	- y. 2.000 kgs ou moins	,		b) Autres :	84.22.46
	Fixes Mobiles	84.11.63 84.11.64		c) Parties et pièces détachées	84.22.47
	d) Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-			II. — Treuils et cabestans :a) Bobinoirs de traction pour machines	
	dessus : 1 — Corps en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs		•	à étirer et à tréfiler les fils élec- triques, leurs parties et pièces dé- tachées	
	alliages, pour moteurs à piston pour l'aviation	84.11.72		b) Autres :	
	2 — Autres	84.11.73		1 — A bras	84.22.5 3
17	B. — Génerateurs à pistons libres, leurs	84.11.81		2 — Electriques :	
1	parties et pièces détachées	I OF'TT'OT			

TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (SUITE)

Numéro	Désignation	N° de	Numéro	Désignation	N° de
du	des	codification	du	des	codification
tarif	produits	statistique	tarif	produits	statistique
000111	produtos	Statistique	Vali	produits	bootsarque
			21.00		04.00.05
84.22	3 — Autres :		84.23	Bulldozers, angledozers sur roues	84.23.35
(suite)	Treuils mécaniques de labourage	84.22.56	(suite)	Autres appareils d'extraction ou ter-	•
]				rassement	84.23.36
	Autres treuils mécaniques	84.22.57			02,20.00
	4 - Parties et pièces détachées	84.22.58		II. — Autres:	
	~	01.22.00	<u> </u>	a) Machines de sondage et de forage	84.23.42
	III. — Crics et verins :			b) Non dénommés :	01.20.12
	a) Mécaniques et hydrauliques :				
			1	1 — Matériel d'abattage pour mines	
	Mécaniques	84.22. 6 3	i i	et carrières	84.23.43
	Hydrauliques	84.22.64	1	2 — Pelles mecaniques et excavateurs	84.23.44
	riyar aunques	01.44.01	i '	3 — Parties et pièces détachées	84 23.45
	b) Autres (pneomatiques, électriques,		1	4 — Rouleaux compresseurs complets	84,23,46
	etc)	84.22.65		4 — Rouleaux compresseurs complets	07,40,70
	TTT The leave of the second territories and the second territories and the second territories and the second territories and the second territories and the second territories and the second territories and the second territories and the second territories and the second territories and	j	1	B. — Sonnettes de battage : chasse-neige	
	IV. — Palans et moufles, présentés iso-			autres que les voitures chasse-neige	
	lement ou avec leurs appareils de			du 87.03	
	levage :				
	Electricus	84.22.72	ł	I Sonnettes de battage	84.23.53
	Electriques	84.22.72		II. — Chasse-nèige (non automobile)	84.23.63
	Autres qu'électriques	84.22.73	1	11. — Chasse-neige (non automobile)	01.20,00
				MATERIELS PETROLIERS	•
	V. — Grues (non automobiles)	84.22.82	oo	Obočnos shokusta st lassus mustica su	
	VI Ponts roulants, portiques et bar-		73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en	
	deurs, transbordeurs de wagon, etc	84.22.83		fontes, fer ou acier :	
i	14 - 4 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	UZ.44.00		A. — Chaînes de transmission :	
	VII. — Bennes preneuses, griffes articu-				
1	lées, crochets preneurs et organes		ļ .	I. — A maillons en une seule pièce	
	similaires présentés isolement ou			forgée, soudée ou moulée, en tôle	
	avec leurs appareils de levage :		1 1	ou en fil	
			1		
	a) A moteur électrique	84.22.84	1 :	a) entièrement en fonte, fer ou acier	
	b) Autres	84,22,85		inoxydable	73.29.01
		04.22,00	1	b) Autres	73.29.02
	VIII. — Cabines pour ascenseurs et télé-		1		
	phériques	84.22.86	į	II. — A maillons avec axe, tube ou rivet	•
	IX Transporteurs mécaniques à ac-	;	ł	d'articulation (chaînes à rouleaux,	
		04.00.07		tubulaires, silencieuses, système galle	
	tion continue, autres que par câble	84.22.87	* . *	et analogues) :	1
	X. — Pelleteuses et chargeuses	84.22.88		•	
	VI Magnementering of signal arm of black	-,	1	a) Entièrement en fonte, fer ou acier	
	XI. — Transporteurs aériens sur câbles,		1	inoxydable	73.29.0 3
	téléphériques	84.22.91		b) Autres	73.29.04
	XII. — Dégrilleurs pour installations hy-	•	· .		
	drauliques	84,22.92		III. — Parties et pièces détachées, mail-	79 00 0E
	• '			lons, flasques, tubes, axes, etc	73.29.05
	XIII. — Autres:			B. — Chaînes et chaînettes autres que	1
	a) des types spéciaux pour l'agriculture	84.22.94	ł	de transmission	73.29.11
	b) Autres				ļ
		84,22.95	1	Maillons, anneaux, anneaux brisés,	
84 .23	Machines et appareils, fixes ou mobiles,		1	anneaux à :essorts, tés, tourets et	
	d'extraction, de terrassement, d'exca-			articles similaires pour chaînes et	
	vation ou de forage du sol (pelles			chaînettes autres que de transmis-	
	mécaniques, haveuses, excavateurs, dé-			sion	73.29.21
				<u> </u>	
	capeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers,		73.35	Ressorts et lames de ressort en fer ou	ł
	etc) ; sonnettes de battage ; chasse-			en acier	
	neige, autres que les voitures chasse-		1 .	A. — Ressorts à lames y compris les	
	neige du 87.03 :			lames détachées :	
	A Mendalman of comments to the first		1	* *	
	A. — Machines et appareils d'extraction,		i	I. — Ressorts de suspension pour véhi-	
	de terrassement, d'excavation ou		1	cules automobiles	73.35.03
	de forage du sol :		1	Pour autres véhicules	73.35.04
	I Automobiles, sur chenilles ou sur				
	roues ne pouvant circuler sur rails :	-		II. — Autres	73.35.05
	· ·	04.00.00	1	C. — Ressorts spéciaux plats en ciolute	73.35.11
	a) Matériel de sondage et de forage	84.23.01	1	Spéciaux plats	73.35.21
	b) Matériel d'abattage pour mines et		1		l
	carrières	84.23.11	1	D. — Autres :	1
	''		1	I Ressorts en fil pour ameublement	73.35.32
	c) Pelles mécaniques et excavateurs :	£ *	1	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	73.35.33
	1 - D'un poids unitaire sans lest		1	II Autres	ľ
	de 160 tonnes ou plus	84.23.21	74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis	s }
			1	et crochets, à pas de vis, rivet, goupilles,	
	de moins de 160 tonnes	84.23.22	1	chevilles, clavettes et articles similaires	
	2 — Autres :	,	Į.	de boulonnerie et de visseries en cuivre,	
		04.00.00	1	rondelles (y compris les rondelles prisées	
	de 160 tonnes ou plus	84.23.23	I	et autres rondelles destinées à faire	
	de moins de 160 tonnes	84,23,24	1	ressort) en cuivre :	I
			1		I
	d) Autres :		1	A. — Rondelles brisées et autres rondelles	
	Niveleuses automobiles	84.23.32	1	destinées à faire ressort	74.15.01
	Décapeurs automateurs	84,23.33	I	B. — Autres articles :	
	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
1	Bulldozers, angledozers sur chenilles	84.23.34	l	Boulons, écrous, etc, non filetés	74.15.11

Numéro	1	N° de	Numéro	Désignation des	N° de codification
du tarif	des produits	codification statistique	du tarif	produits	statistique
74.15	Boulons, écrous et avec filtage à		84.06	a) Blocs cylindres, cylindres, carters et	
(suite)	bois ou à filets tranchants	74.15.12	(suite)	culasses :	
(Surve)	Boulons, écrous, etc avec filtage	74 15 19		1 — en acier non inoxydable	84.06.41
74.16	à métaux	74.15.13		2 — en fonte, en acier inoxydable,	04.00.40
14.10	Ressorts en cuivre :	74.16.01		en cuivre	84.06.42
	A. — Ressorts en fils B. — Autres	74.16.11	1 1	3 — en métaux légers ou leurs allia- ges	84.06.43
04.00	Appareils auxiliaires pour générateur de	14.10.11	1	4 — Autres	84.06.44
84.02	vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (éco-			b) Bielles :	
	nomisateurs, surchauffeurs, accumula-		1 1	1 — En acier	84.06.46
	teurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc), conden-		1	2 — Autres	84.06.47
	seurs pour machines à vapeur	84.02.00	1	c) Carburateurs :	
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres va-			1 — Carburateurs	84.06.48
	peurs, séparées de leur chaudière :	04.05.01		2 — Parties et plèces détachées	84.06.49
	A. — Machines alternatives	84.05.01	1	d) Injecteurs et porte-injecteurs	84.06.55
	B. — Turbines	84.05.11	1	e) Autres	84.06.56
	C. — Parties et pièces détachées	84.05.21	!	II. — Pour autres moteurs:	
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston :			 a) Blocs cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises : 	
	A. — Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la		1	1 - Pour moteur du 84.06 A.	
	note complémentaire I du présent			- x. Blocs cylindres, carters et	
	chapitre, d'une cylindrée :			culasses	84.06.61 84.06.62
	I. — de 250 cm3	84.06.01		— y. Cylindres	84.06.63
	II. — de plus de 250 cm3 :			— z. Chemises	01.00.00
	a) A explosion, à allumage par étincelle, d'une cylindrée :			2 — Autres :	
	1 — de 250 cm3 à 4.750 cm3	84.06.02	1	— m. Blocs cylindres, carters et culasses :	1
	2 — de 4.750 cm3 à 15.000 cm3	84.06.03		 w. En acier non inoxydable 	84.06.64
	3 — de plus de 15.000 cm3	84.06.04		- x. En fonte, en acier inoxydable	<u>.</u>
	b) Autres, d'une cylindrée :	,		ou en cuivre, en métaux	
	1 - 4.750 cm ³ ou moins	84.06.06		légers et leur alliages	84.06.66
	2 — de 4.750 cm3 à 15.000 cm3	84.06.08		— y. Autres	84.06.67
-	3 — de plus de 15.000 cm3	84.06.09		— n. Cylindres et chemises	01.00.01
	B Moteurs pour aérodynes répondant			b) Bielles et pistons : 1 — Pour moteur du 84.06 A :	
	à la définition de la note complé-	•		- x. Bielles	84,06,71
	mentaire 2 du présent chapitre, d'une puissance :			- y. Pistons	84.06.72
	I. — de moins de 200 CV	84.06.11	1	2 — Autres :	
	de 200 à 400 CV inclus	84.06.14	ļ. ,	— m. Bielles	84.06.73
	II. — de 400 à 2.200 CV exclus	84.06.15		- x. En acier	84.06.74 84.06.75
	de plus de 2.200 CV	84.06.16	1	— n. Pistons c) Non dénommés :	
	C. — Moteurs de propulsion pour ba- teaux :		1	1 — Segments de piston :	
	I. — Propulseurs spéciaux amóvibles du	ı		- x. Pour moteurs du 84.06 A	84.06.91
	type hors bord	84.06.21		y. Autres	84.06.92
	II. — Autres, sous condition d'emploi sur les bateaux d'un poids :			2 — Soupapes, clapets et article similaires :	s
	a) de 10.000 kgs de moins	84.06.12	1	- x. Pour moteurs du 84.06 A	84.06.93
	b) de plus de 10.000 kgs :	04.06.93		— y. Autres 3 — Carburateurs, leurs parties e	84.06.94
	1 — de plus de 100.000 kgs 2 — de 100.000 kgs ou moins	84.06.23 84.06.24	1	pièces détachées	84.06.98
	D. — Autres moteurs :			4 — Injecteurs et porte-injecteurs 5 — Autres :	84.06.96
	I. — Moteurs à explosion (pour bateaux avions et autres)	84.06.34		- x. Pour moteurs du 84.06 A	84.06.9' 84.06.9
	II. — Moteurs à combustion interne (autres que pour bateaux, avions et autres) :		84.07	— y. Autres Roues hydrauliques, turbines et autre machines motrices hydrauliques, y com	s
	a) de 1.800 kgs ou moins	84.06.37	1	pris leur régulateur :	ļ.
	b) de 1.801 kgs à 100.000 kgs	84.06.35		A. — Roues hydrauliques, turbines hy	
	c) de plus de 100 000 kgs	84.06.36		drauliques et autres machines mo trices hydrauliques	84.07.0
	E. — Parties et pièces détachées :			B. — Parties et pièces détachées y compr	is
	I. — Pour moteurs d'aérodyne :	I	1	les régulateurs :	-1

Numéro

du

tarif

84.07

(suite)

84.08

84.18

c) Non dénommés

6 kgs

84.18.34

JOURNAL OFFIC	IEL DE LA	REPUB	LIQUE ALGERIENNE 24	mai 1969	
MATERIELS PETROLIERS (SUITE) MATERIELS PETROLIERS (SUITE)					
Désignation	N° de	Numéro	Désignation	N° de	
des	codification	du	des	codification statistique	
produits	statistique	tarif	produits	statustique	
I. — Roues motrices de turbines hydrau- liques	84.07.11	84.18 (suite)	II. — Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration et l'épuration des liquides ou des gaz :		
 II. — Appareils régulateurs de turbines hydrauliques 	84.07.12		a) Pour la fitration ou l'épuration des liquides :		
III. — Pivots et pivots butés à patins et à films	84.07.13		1 — Filtres et épurateurs pour mo- teurs :		
IV. — Autres	84.07.14		- x. Automobiles	84.18.42	
Autres moteurs et machines motrices			- y. Autres	84.18.43	
A. — Propulseurs à réaction :		İ	2 — Appareils d'épuration des eaux		
I. — Turbo-réacteur d'une poussée de :		İ	domestiques	84.18.44	
a) 2.500 kg ou moins	84.08.02	1	3 — Filtres, presses et autres	84.18.45	
b) plus de 2.500 kg II. — Autres (statoréacteurs, pulso-réac-	84.08.03		 b) Pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'un autre gaz d'un poids 		
teurs, fusées, etc)	84.08.04		unitaire de : 1 — 5 kgs ou moins	84.18.46	
B. — Turbines à gaz		ļ	2 — Plus de 5 kgs :		
I. — Turbo-propulseurs d'une puissance de :			u. Appareils ne comportant pas d'organes filtrants	84,18,47	
a) 1.500 CV ou moins	84.08.13		- v. Autres appareils :	02.20.00	
b) plus de 1.500 CV	84.08.14		x. à organes filtrants en		
II. — Autres C. — Autres moteurs et machines mo-	84.08.15		métaux y. à organes filtrants en	84.18.48	
trices I. — Moteurs mécaniques (à ressorts,		84.22	autres matières Machines et appareils de levage, de char-	84.18. 49	
à contrepoids destinés à fonctionner sans échappement)		07.22	gement, de déchargement et de manu- tention (ascenseurs, skips, treuils, crics,		
II.— Moteurs à vent ou éoliens	84.08.31		paims, grues, ponts roulants, transpor-		
III. — Moteurs à air (ou à autres gaz) comprimés (alternatif ou rotatif)		્ત્	teurs, téléphériques, etc), à l'exclusion des machines et appareils du 84.23		
et autres	84.08.41		A — Manipulateurs mécaniques à dis- tance, fixes ou mobiles, non ma-		
D. — Parties et pièces détachées : I. — De propulseurs à réaction et de turbo-propulseur	84.08.51		niables «à bras franc», spécialement conçus pour la manipulation des substances nautement radioactives		
II. — Autres :	04.00.01	ļ	B. — Machines et appareils automobiles,	1	
a) Chambres de combustion pour tur- bines à gaz	84,08.52		sur chenilles ou sur roues, ne pou- vant circuler sur rails :		
b) Autres :			I. — Grues	84.22.26	
— de turbines à gaz	84.08.53		II. — Enfourneuses, défourneuses, strip- peurs et pousseuses	84.22.27	
— d'autres moteurs et machines motrices	84.08.54		III Pelleteuses et chargeuses	84.22.28	
Machines et appareils centrifuges, appa-	1	1	IV Autres	84.22.29	
reils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :			C. — Autres:		
A. — Pour la séparation des isotopes de			I. — Monte-charges, ascenseurs, descenseurs et skips:]`	
l'uranium B. — Pour la production des produits	84.18.02		a) A fonctionnement électrique d'un poids unitaire de :		
visés sous le n° 28-51 A	84.18.12		1 — Plus de 5 000 kgs		
C. — Spécialement conçu pour la sépa		, ,	de plus de 10.000 kgs	84.22.42	
ration des combustibles nucléaires irradiés pour le traitement des			de 5.000 kgs à 10.000 kgs inclus	84.22.43	
déchets radioactifs ou pour le ré-		1.	2 — De 2.000 à 5.000 kgs	84.22.44	
glage des combustibles nucélaires irradiés	84.18.25	1	3 — De 2.000 kgs ou moins	84.22.45	
	01.10.20		b) Autres :	84,22.46	
D. — Autres machines et appareils :			c) Parties et pièces détachées	84.22.47	
I. — Machines et appareils centrifuge a) Ecrêmeuses et clarificateurs pour			II. — Treuils et cabestans :a) Bobinoirs de traction pour machines		
le traitement du lait :		1	à étirer et à tréfiler les fils élec- triques, leurs parties et pièces déta-		
Ecrêmeuses	84.18.31		chées	84.22.52	
Clarificateurs	84.18.32		b) Autres :		
b) Essoreuses à linge à fonctionnemen électrique, d'une capacité unitaire		ļ	1 — A bras	84,22.53	
exprimée en poids n'excédant pa	s	1	2 — Electriques :		
6 kgs	84.18.33	1	De labourage	84,22.54	

Autres

84.22.55

	MATERIELS PETROLIERS (SUITE)	·		MATERIELS PETROLIERS (SUITE)	
Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique	Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84,22	3 — Autres		84.23	Bulldozers, angledozers sur chenilles	84.23.34
(suite)	Treuils mécaniques de labourage	84.22.56	(suite)	Bulldozers, angledozers sur roues	84.23.35
(Surve)	Autres trevils mécaniques	84.22.57	(Surve)	Autres appareils d'extraction ou de	
	4 — Parties et pièces détachées	84.22.58		terrassement	84.23.36
	III. — Crics et verins :	0		II. — Autres :	
	a) Mécaniques et hydrauliques :			a) Machines de sondage et de forage	84,23.42
	Mécaniques	84.22.63	·	b) Non dénommés :	
	Hydrauliques	84,22.64		1 — Matériel d'abattage pour mines et carrières	84.23.4 3
	b) Autres (pneumatiques, électriques,			2 — Pelles mécaniques et excavateurs	84.23.44
	etc)	84.22.65		3 — Parties et pièces détachées	84,23,45
	IV. — Palans et moufles, présentés iso- lément ou avec leurs appareils de		}	4 — Rouleaux compresseurs complets	
	lement ou avec leurs apparens de	1		B. — Sonnettes de battage ; chasse-neige	
	Electriques	84.22.72		autres que les voitures chasse-neige	
	Autres qu'électriques	84.22.73		du 87.03 :	
	V Grues (non automobiles)	84.22.82		I. — Sonnettes de battage	84.23.5 3
	VI Ponts roulants, portiques et bar-			II. — Chasse-neige (non automobile)	84.23.6 3
	deurs, transbordeurs de wagons, etc	84.22.83	84.45	Machines outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des numéros 84.49	
	VII. — Bennes preneuses, griffes arti-			et 84.50:	
	culées, crochets preneurs et organes similaires présentés isolement ou			C. — Autres :	
	avec leurs appareils de levage :	<u> </u>		I. — Tours :	
	a) A moteur électrique	84.22.84	İ	a) Tours à charioter, à charioter et	
	b) Autres	84.22.85		filtrer, à surfacer, d'un poids unitaire	ļ
	VIII. — Cabines pour ascenseurs et télé-			de :	84.45.01
	phériques	84.22.86	1	1 — Plus de 5.000 kgs 2 — 5.000 kgs ou moins	84.45.02
	IX. — Transporteurs mécaniques à ac- tion continue, autres que par câble	84,22.87		b) Tours automatiques à tourelle ré-	
	X — Pelleteuses et chargeuses	84,22.88	1	volver, d'un poids unitaire de :	
	XI. — Transporteurs aériens sur câbles.	1	1	1 — Plus de 3.000 kgs	84.45.0 3
	téléphériques	84.22.91		2 — 3.000 kgs ou moins	84.45.04
	XII. — Dégrilleurs pour installations hy- drauliques	84.22.92		c) Tours verticaux, d'un poids unitaire de :	
	XIII. — Autres :	24.00.04	1	1 — Plus de 25.000 kgs	84.45.05
	a) des types spéciaux pour l'agriculture	ľ	1	2 — 25.000 kgs ou moins	84.45.06
	b) Autres	84.22.95		d) Tours automatiques, d'un poids uni-	·
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles		1	taire de :	84.45.07
	d'extraction, de terrassement, d'exca- vation ou de forage du sol (pelles		1	1 — Plus de 3.000 kgs	84,45.08
	mécaniques, haveuses, excavateurs, dé-		1	2 — 3.000 kgs ou moins e) Autres tours (à détalonner, pour	
	capeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc); sonnettes de battage; chasse-			essieux montés, etc)	84,45.09
	neige, autres que les voitures chasse- neige du 87.03 :			II. — Machines à aléser, d'un poids uni- taire de :	
	A. — Machines et appureils d'extraction	ŀ	1.	a) Plus de 10.000 kgs	84.45.11
	de terrassement, d'excavation ou de			b) 10.000 kgs ou moins	84.45.12
	forage du sol : I. — Automobiles sur chenilles ou sur			III. — Machines à raboter, d'un poids unitaire de :	5
	roues ne pouvant circuler sur rails :		1	a) Plus de 10.000 kgs	84.45.27
	a) Matérial de sondage et de forage b) Matériel d'abattage pour mines et	84.23.01		b) 10.000 kgs ou moins	84,45.28
	carrières	84.23.11		IV. — Etaux limeurs, machines à scier à trançonner, machines à brocher	,
	c) Pelles mécaniques et excavateurs	!		machines à mortaiser :	'
	1 — D'un poids unitaire sans les			a) Etaux limeurs d'un poids unitaire	:
	de 160 tonnes ou plus	84.23.21	1	1 — Plus de 3.000 kgs	84.45.31
	De moins de 160 tonnes	84.23.22	1	2 3.000 kgs ou moins	84.45.32
	2 — Autres :			b) Machines à scier ou à trançonne	1
	de 160 tonnes ou plus	84.23.23		c) Machines à brocher, d'un poids uni-	
	de moins de 160 tonnes	84.23.24		taire de :	
	d) Autres :	1		1 — Plus de 10.000 kgs	84.45.51
	Niveleuses automobiles	84.23.32		2 — 10.000 kgs ou moins	84.45. 52
	Décapeurs automatiques	84.23.33	•	•	•

Numéro	Désignation	N° de	Numéro	Désignation	N° de
du	des	codification	du	des	codification
tarif	produits	statistique	tarif	produits	statistique
04.45		04.45.00	,		04.45.05
84.45	d) Machines à mortaiser	84.45.33	84. 45	2 50.000 kgs ou moins	84.45.85
(suite)	V. — Machines à fraiser, machines à		(suite)	XII — Autres :	İ
	percer :		1	a) Travaillant par enlèvement de ma-	
	a) Machines à fraiser :		Ī	tières :	
	1 — A tête orientable dans plusieurs			1 — Machines à filtrer et machines à	
1	plans, d'un poids unitaire de		1	tarauder autres que les tours	84.45.34
	5.000 kgs	84.45.21	l	1 — Machines à diviser de précision	84.45.62
	2 — Autres:			3 — Autres	84.45.64
	Machines à fraiser à cousole			b) Autres :	
	de plus de 5.000 kgs	84.45.22	1		84.45.99
	Machines à fraiser à cousole			1 — Hydrauliques	03.30.00
	de 5.000 kgs ou moins	84.45.23		2 — Autres qu'hydrauliques :	l
	Machines à fraiser à table fixe			s. Machines à tréfiler, dresser, plier,	
	en hauteur de plus de 5.000 kgs	84.45.24		cambrer, fabriquer les ressorts, tisser	
	Machines à fraiser à table fixe			les grillages et toile métalliques, et autres machines pour le travail des	
	en hauteur de 5.000 kgs ou			métaux ou fils d'un poids unitaire	
	moins	84.45.25		de:	
	Machines à fraiser spécialisées	84.45.26		- x. Plus de 10.000 kgs	84.45.91
	b) Machines à percer :			1	
	1 — Radiales	84.45.13	1	— y. 10.000 kgs ou moins	84,45.92
	2 — Autres	84.45.14	1	t. Machines à reteindre, agrafer, sortir,	
		02.20.13	İ	river, machines multiples pour la fabrication des emballages métalli-	
	VI. — Machines à affûter, ébarber, rec- tifier, meuler, polir, roder, dresser,			ques d'un poids unitaire de :	
	surfacer ou opérations similaires,		1	— x. Plus de 5.000 kgs	84.45.93
	travaillant à l'aide de meules, d'a-		İ	i	
	brasifs ou de produits de polissage :			— y. 5.000 kgs ou moins	84.45.94
	a) Avec système de réglage micromé-			u. Machines à bouter les plaques et	34.45.05
	trique au sens de la note complé-		İ	rubans de cardes	84.45.95
	mentaire 3 du présent chapitre :			v. Bancs à étirer les tubes	84.45.96
	1 — D'un poids unitaire de plus de			w. Autres d'un poids unitaire de :	1.
	10.000 kgs	84.45.42		— ж. Plus de 25.000 kgs	84.45.97
	2 — D'un poids unitaire de 10.000		1	— y. 25.000 kgs ou moins	84.45.98
	kgs ou moins	84.45.43	84.46	Machines outils pour le travail de la	
	b) Autres	84.45.41	07.70	pierre, des produits céramiques, du béton	
	VII. — Machines à pointer	84.45.15		de l'amiante ciment et d'autres matières	
	VIII - Machines à tailler les engre-	,		minérales similaires, et pour le travail	
	nages :	84.45.53		à froid du verre, autres que celles du	
	a) A tailler les engrenages cylindriques :			n° 84.49 :	
	1 — D'un poids unitaire de 1.000 kgs			B. — Autres	l
	exclus à 10.000 kgs inclus.	84.45.54	ł	II. — Autres:	Ì
	2 — Autres :	ı		Machines à scier les matières miné-	84.46.21
		84.45.54		rales	
	de plus de 10.000 kgs		I	Autres machines pour le travail des	
	de 1.000 kg.: ou moins	84.45.55	1	matières minérales	84.46.22
	b) A tailler les autres engrenages	84.45.56	84 .50	Machines et appareils aux gaz pour le	
	IX, — Presses:		1	sondage, le coupage et la trempe su-	-
	a) Hydrauliques	84.45.87	ł	perficielle :	l
	b) Autres	84.45.86		A. — Machines pour le découpage à	.[
				chaud des lingots d'acier, com-	84.50.11
	X. — Machines à rouler, cintrer, planer, cisailler, plier, poinconner, gruger			portant au moins 4 brûleurs	
	et chaufreiner :		j	B. — Autres appareils aux gaz pour le	84.50.21
	a) Hydraulique	04.45.00		sondage	
		84.45.88	84.56	Machines et appareils à trier, laver, concasser, broyer, mélanger, les terres.	
	b) Autres qu'hydrauliques :			pierres, minerais et autres matières	
	1 — Machines à rouler, cintrer, plier,		ł	minérales solides, machines et appareils	
	planer, d'un poids unitaire de :			à agglomérer, former ou mouler les	
	- x. Plus de 25.000 kgs	84.45.81		combustibles minéraux solides, les pâtes	;]
	y. 25.000 kgs ou moins	84.45.82		céramiques, le ciment, le plâtre et	
	2 - Machines à cisailler, poinçonner,			autres matières minérales en poudre ou	
	gruger, chaufreiner	84.45.83		en pâte, machines a former les moules de fonderies en sable :	
	XI Machines à forger, machines à			ł	
	estampiller :			A. — Machines et appareils à trier, cri-	
	a) Hydrauliques	84.45.89		bler, classer ou laver	84.56.01
	b) Autres, d'un poids unitaire de :	.		B. — Machines et appareils à concasser,	
	1 — Plus de 50.000 kgs	84.45.84	1	broyer ou pulvériser	84.56.11
,	Lius ue ov.ou ags	1 02.30.07	•		

MATERIATE C	PETROLIERS	(STITITE)
MATERIELS	PETRULIERS	(SULLE)

	MATERIELS PETROLIERS (SUITE)			MATERIELS PETROLIERS (SUITE)	
Numéro	Désignation	N° de	Numéro	Désignation	N° de
du tarif	des produits	codification statistique	du tarif	des produits	codification statistique
84.56 (suite)	C. — Machines et appareils à mélanger ou malaxer D. — Machines et appareils à agglo-	84.56,22	84.61 (suite)	I. — Automatiques : Valves de chambre à air pneumatiques et leurs parties	84.61.1 1
	mérer, former, monter, mouler ou filtrer, y compris les machines à former les noyaux et les moules de fonderie en sable	84.56.31		Soupapes de sûreté et leurs parties Autres articles de robinetterie automa- tique et leurs parties	84.61.1 2 84.61.1 3
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.			II. — Non automatiques :a) En fonte, fer ou acier non inoxydablen) En acier inoxydable	84.61.22
	 D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques. I. — Toronneuses connecteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires : 		84.65	c) Autres (en autres matières) Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquemeent, de	
	 a) d'un poids unitaire de plus de 10.000 kgs b) d'un poids unitaire de 10.000 kgs ou moins 	84.59.41 84.59.42		bobinages, de contacts ou d'autres ca- ractéristiques électriques : B. — Batis et socles de machines	84. 6 5.11
	II. — Autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires, pour la préparation de revêtement le conditionnement etc.)	84.59.43		C. — Autres parties et pièces : I. — En fonte : a) Non travaillé ou simplement élaborées	84.65.21
	tement, le conditionnement, etc) E. — autres: 1 — presse y compris les machines à extinder, à dandiner et simi- laires:			b) Travaillées II. — En fer ou en acier non inoxydable III — En cuivre ou en alluminium	84.65.22 84.65.23 84.65.24
	a) pour les industries du caoutchouc, des matières plastiques artificielles, pour les savonneries, pour la steatinerie, la parfumerie et la fabrication de pro- duits électriques	:	84.62	IV — En acier inoxydable ou en nickel V — En deux ou plusieurs métaux VI — Autres Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de	84.65.26 84.65.27
	b) pour graines et fruits oléagineux c) Autres	84.59.53 84.59.54		toute forme) : A. — Roulements :	
	II — Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogéniseurs enmulturineurs et similaires :			I. — Roulements ou butees à billes II. — Autres (roulements à aiguilles, à galets ou à rouleaux) :	84.62.01
	a) pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (y compris les mélangeurs, masticateurs)	.		A alguilles à galets ou à rouleaux : B. — Parties et pièces détachées	84.62.0 3 84.62.0 4
	 b) Autres III. — Broyons, concasseurs, pulvériseurs IV — Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues. 			 I. — Billes, aiguilles, rouleaux, galets tonneaux II. — Bagues butées : a) — En fonte, en fer, en acier nor 	84.62.11
	a) Vibrateurs à béton b) autres (épandeurs de graviers, machines à strier, etc, les revêtements de chaussée, moto-balayeuses pour			inoxydable en cuivre b) Autres III — Autres	84.62.14 84.62.14
	l'entretien des voies publiques): 1 Automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rails 2 Autres V — Machines dites à bobiner destinées à l'enroulement des fils électriques conducteurs ou des bandes isolantes ou protectrices et machines à poser les isolants, pour la fabrication des enroulements et bobinages élec-	84.59.63 84.59.65	84.63	Arbres de transmission, manivelles e villebrequins, paliers et coussinets engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesses, volant de poulies (y compriles poulies à moufles), embrayages organes d'accouplement (manchons accouplements élastiques, etc) e joints d'articulation (de cardan, de aldham, etc).	e s s s s s s s s s s s s s s s s s s s
84.61	triques. Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et	<u>.</u>		A. — Villebrequins et arbres à came pour moteurs du n° 84.06 A I. — Arbres de transmission, manivelle et villebrequins : B. — Autres :	84.63. 91
•	autres contenant similaires) : A. — Détendeurs B. — Autres :	84.61.01		a) Arbres droits usinés b) Villebrequins et arbres à came autres que pour moteur :	84.63. 94

Numéro	Désignation des	N° de codification	Numéro du	Désignation des	N° de codification
du tarif	produits	statistique	tarif	produits	statistique
	1 — Villebrequins complets pour mo-		85.01	Electro statique	85.01.57
84.63 (suite)	teurs à pistons pour aérodynes	84.63.05	(suite)	B. — Transformateurs, bobines à réac-	00,01.01
Quality	2 — Autres (pour autres moteurs)	84.63.06		tion (ou de réactance; d'un poids	
	c) Autres (arbres de transmission, mani-		i	unitaire :	
	velle, n.d.a).	84.63.07	1	I. — de 10 kgs ou moins	
	II. — Paliers et organes similaires, cous-			a) transformateurs de mesure	85.01.61
	sinets:			b) Autres transformateurs d'un poids	
	a) Paliers et similaires :	84.63.11		unitaire de :	05.01.69
	1 — Lisses, avec ou sans coussinets 2 — Autres	84.63.12		1 plus de 500 gr	85.01.62 85.01.63
	b) Coussinets	84.63.13		2 500 gr ou moins	60.01.03
	III — Engrenages et roues de friction		1	c) Bobines à réaction (ou dé réactance) et selfs, d'un poids unitaire de :	
	a) Engrenages et éléments d'engrenage		1	1 plus de 500 gr	85 .01.6 4
	A dents ou à filet en métal	84.63.21		2 500 gr ou moins	8 5.01.6 5
	Autres ·	84.63.22	i	II. — De plus de 10 kgs :	
	b) Roues de friction	84.63.23		c) transformateurs :	
	IV — Réducteurs, multiplicateurs et va-			- de mesure de plus de 10 kgs	85,01.66
	riateurs de vitesses, y compris les			- autres d'une puissance de 10 KVA	85.01.67
	convertisseurs de couples hydrau- liques :			- autres d'une puissance de 10 à	
	Réducteurs, multiplicateurs, boîtes de			650 KVA	8 5.01.68
	vitesses mécaniques	84.63.31		- autres d'une puissance de 650 à	05.01.00
	Variateurs de vitesses mécaniques	84.63.32		5.000 KVA	85.01.69
	Réducteurs, multiplicateurs, etc., non			- autres d'une puissance de plus de 5.000 KVA	8 5.01.70
	mécaniques pour matériel ferroviaire	84.63.33		b) Bobines à réaction (ou de réactance)	
	Aéroducteurs, multiplicateurs, variateurs	84,63.34		et selfs	85.01.71
	non mécaniques, autres	84.63.41	1	C. — Convertisseurs autres que ceux de	
	V — Volants et poulies	04.03.41		la sous-position A, d'un poids uni- taire :	
	VI — Embrayages :	84.63.51		I. — de 10 kgs ou moins :	
	a) Mécaniques	84.63.52		- Redresseurs secs	95.01.01
	b) Non mécaniques	04.03.02	Ì	- Autres convertisseurs	85.01.81
	VII — Organes d'accouplement et joints d'articulation :			II — De plus de 10 kgs	8 5.01.82
	a) Accouplements élastiques	84.63.61		a) mutateurs à cuves métalliques, avec	
	b) Autres	84.63.62		ou sans leurs pompes à vide : redres-	
	VIII — Parties et pièces détachées	84.63.71		seurs mécaniques à contacts par	
84 .64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assor-			arbres à cames	8 5.01.8 3
	tissements de joints de composition			 Autres (à vapeur de mercure, à am- poules de verre, à cathode chaude, à 	
	différente pour machines, véhicules et tuyauteries présentés en pochette, en-			vibreur au germanium, etc :	
	veloppes ou emballages analogues.			- redresseurs secs de plus de 10 kgs	85.01.84
	A. — Joints métalioplastiques	84.64.01		- autres convertisseurs de plus de 10	
	B. — Jeux ou assortissements de joints			kgs	85 .01.85
	de composition différente.	84.64.11		D. — Partie et pièces détachées	·
85 .01	Machines génératrices, moteurs et con-			I. — de machin, génératrices de mo- teurs de convertisseurs rotatifs :	
	vertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs			- collecteurs de moteurs de convertis-	
	etc); bobines à réaction et selfs.			seurs rotatifs	85.01.91
	A. — Machines génératrices, moteurs			- parties et pièces détachées (n.d.a.)	85.01.92
	(même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesses) et con-			II — Les appareils de paragraphes B,	
	vertisseurs rotatifs, d'un poids uni-		1	et C,	85.01.9 3
	taire :		85.03	Piles électriques :	
	I. — De 10 kgs ou moins			- piles pour lampes électriques porta-	
1	électro-magnétique	85.01.51	1	tives	85.03.01
	électro statique	85.01.52		— autres	8 5.03.0 2
i	II — de plus de 10 kgs	•	85.04	Accumulateurs électriques :	· ·
ı	moto générateurs sur socle	85.01.53	[A. — au plomb	85.04.01
	Electro-magnétique	85.01.54	ĺ	B. — Autres	85.04.14
į	Autres : Machines électro-magnétiques	05 04 55		C. — Parties et pièces détachées :	
i	d'une puissance de 500 CV et moins	85 .01.55		I. — Séparateurs en bois	85.04.21
	Autres : Machines électro-magnétiques d'une puissance de plus de 500 CV	85.01.56		II. — Autres:	
			6		

				,,	
Numéro du	Désignation des	N° de codification	Numéro du		N° de
tarif	produits	statistique	tarif	des produits	codification statistique
85.04 (suite)	 a) Bacs couvercles séparateurs et bouchons en ébonite ou en matières plastiques artificielles b) Autres : — plaques au plomb — autres 	85.04.22 85.04.23 85.04.24	90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemins parcourus, godomètres, etc), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques, stroboscopes :	
85.05	— parties et pièces détachées (n.d.a) Outils et machines outils électro-mécaniques (à moteur incorporé) pour	85.04.25		A. — Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs :	
85.06	emploi à la main Appareils électro-mécaniques (à moteur	85.05.00		I. — Appareils à fonction unique de totalisation simple	90.27.01
	incorporé) à usage domestique : A. — Aspirateurs de poussières y compris ceux comportant des dispositifs ac- cessoires (brosses rotatives, bat-	05.00.00		 II. — Appareils à fonctions multiples B. — Indicateur de vitesse et tachymètres C. — Stroboscopes 	90.27.02 90.27.11 90.27.21
	teurs, etc). B. — Cireuses à parquets: — Cireuses parquets — Ventilateurs d'appartement C. — Autres	85.06.02 85.06.12 85.06.22 85.06.23	90.29	Parties et pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26 et 90.27, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments	
85 .07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé : A. — Rasoirs B. — Tondeuses	85.07.01 85.07.11		ou appareils de ce groupe de positions : — Pièces détachées et accessoires pour les appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26.01, 90.26.11 et 90.27.01 à 90.27.11	90.29.01
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression d'élasticité, etc) des matériaux (métaux, bois, textiles, paier, matières plastiques etc)			 Pièces détachées et accessoires pour les appareils des n°s 90.26.21, 90.27.21 et 90.28 Colis postaux et envois par la poste du chapitre 90 	90.29.0 2 90.80.0 0
	 A. — Machines et appareils pour essais de métaux, béton, bois et autres matières dures : I. — Machines et appareils effectuant des essais de dureté par empreinte d'une pointe de diamant ou d'une bille II. — Machines et appareils de traction ou de compression 	90.22.01		ARTIES ET PIECES DETACHEES DIVER Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne com- portant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:	•
	III — Autres	90.22.03		A. — Hélices et roues à aubes pour bateaux	84.65.01
	 IV — Parties et pièces détachées B. — Autres (pour essais de textiles, de papier, de caoutchque) Compteurs de gaz, de liquides et d'élec- 	90.22.04 90.22.11	;	B. — Batis et socles de machines C. — Autres parties et pièces : I. — En fonte :	84.65.11
<i>5</i> V.∠0	tricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage : A — Compteurs de gaz B. — Compteurs de liquide C. — Compteurs d'électricité	90.26.01 90.26.11 90.26.21		 a) Non travaillé ou simplement élaborées b) Travaillées II. — En fer ou en acier non inoxydable III. — En cuivre ou en alluminium IV. — En acier inoxydable ou en nickel V. — En deux ou plusieurs métaux 	84.65.21 84.65.23 84.65.24 84.65.24 84.65.25 84.65.26
				VI. — Autres.	84.65.27

Ordonnance n° 69-34 du 22 mai 1969 modifiant l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 67-51 du 17 mars 1967 portant création de l'office national du commerce et de l'industrie cinématographique (O.N.C.I.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant

et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique ;

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Ordonne:

Article 1°r. — Les dispositions de l'article 6 du titre I « De la profession cinématographique » de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique, sont modifiées comme suit :

« Art. 6. — Toute entreprise cinématographique ne pourra obtenir l'autorisation d'exercer que si élle est régulièrement constituée en organisme d'Etat, société nationale ou société commerciale de droit algérien ».

- Art. 2. L'article 29 du titre VI de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 susvisé, « De la distribution cinématographique », est modifié comme suit :
- « Art. 29. L'importation de films cinématographiques destinés à l'exploitation commerciale en Algérie, est assurée exclusivement par l'office national du commerce et de l'industrie cinématographique (O.N.C.I.C.). La distribution en Algérie de films importés, est assurée exclusivement par l'O.N.C.I.C.».
- Art. 3. L'article 31 du titre VI de l'ordonnance nº 68-612 du 15 novembre 1968 susvisée, « De la distribution cinématographique », est modifié comme suit :

« Art. 31. — La part « distributeur » ne peut être inférieure à 30% de la part « producteur-distributeur ».

Le dernier alinéa : « les taux fixés au présent article... », demeure sans changement.

Art. 4. — Toute dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mai 1969.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 21 avril 1989 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 21 avril 1969, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Tayeb Ferhat Hamida, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne democratique et populaire, auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 15 mars 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2ème cycle des centres de formation administrative d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret nº 68-517 du 19 août 1968;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'orgarisation et au fonctionnement des centre de formation administrative;

Vu le décret nº 68-288 du 30 mai 1968 portant statut particulier des secrétaires greffiers ;

Arrêtent :

Article 1er. — Des concours d'entrée sont ouverts, à partir du 11 juin 1969, aux centres de formation administrative d'Alger, de Constantine et d'Oran, en vue du recrutement en première année, d'élèves secrétaires - greffiers (section judiciaire).

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé comme suit :

ALGER: 15 CONSTANTINE: 15

ORAN: 15.

Art. 3. — Les demandes de participation aux concours doivent être adressées au centre de formation administrative auprès duquel l'intéressé désire concourir, soit à :

ALGER: Chemin Larbi Alik (ex-Kaddous) Hydra. CONSTANTINE: 33, avenue Benmatti Abdelwahab, ORAN: Boulevard Colonel Lotfi.

Art. 4. — Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'inscription, les documents détaillés ci-après :

- Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil, datant de moins de trois mois;

- Un extrait du casier judiciaire (bulletin nº 3) datant de moins de trois mois.

Un certificat de nationalité ;

- Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées;

- Soit une copie certifiée conforme du diplôme ou titre, soit une attestation certifiant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté et grade;

- Eventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.;

- Pour le candidat fonctionnaire, une autorisation écrite de son administration d'origine, en vue de participer au concours et, en cas d'admission, de suivre le stage ;

- Deux photographies d'identité et deux enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Art. 5. — Le concours visé à l'article 1° ci-dessus, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre équivalent ou justifiant de deux années d'ancienneté dans le grade de commis-greffier ou dans un corps de même niveau.

Art. 6. — La date de clôture des inscrpitions et de dépôt des dossiers de candidatures, est fixée au 30 mai 1969.

Art 7. - Le concours d'entrée comporte 4 épreuves écrites dont une épreuve facultative et une épreuve orale :

Une composition d'ordre général : durée 3 h, coef. 3,

- Une étude de texte : durée 2 h 30, coef 2,

- Une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (ressources et production) : durée 1 h, coef. 1,

- Un texte d'arabe à vocaliser (épreuve facultative) : durée 1 h coef. 1,

- Une épreuve orale portant sur les connaissances générales du candidat, coef. 2.

Art. 8. - Pour l'épreuve facultative, seuls entren, en ligne de compte les points excédant la moyenne 10.

Art. 9. — Toute note inférieure à 6/20 en composition d'ordre général, est éliminatoire.

Art. 10. - Les titulaires de l'attestation de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., instituée par le décret nº 66-37 du 2 février 1966, bénéficient de derogations d'âge, de titres ainsi que de majoration de points, conformément aux dispositions du décret nº 68-517 du 19 août 1968 susvise

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1969.

P. Le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le ministre de la justice. garde des sceaux,

Mohammed BEDJAOUI.

Le directeur général de 'a fonction publique, Abderrahmane KIOUANE. Arrêté interministériel du 12 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2ème cycle du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 rélatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-207 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chanceliers des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1°. — Un concours d'entrée est ouvert, à partir du 11 juin 1969, au centre de formation administrative d'Alger, pour le recrutement en première année de vingt (20) élèves-chanceliers des affaires étrangères.

Art. 2. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé, au centre de formation administrative d'Alger, chemin Larbi Alik (ex-Kaddous), Hydra (Alger).

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'inscription, les documents détaillés ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- soit une copie certifiée conforme du diplôme ou titre, soit une attestation certifiant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté et de grade,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.,
- pour le candidat fonctionnaire, une autorisation écrite de son administration d'origine, en vue de participer au concours et, en cas d'admission, de suivre le stage,
- deux photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 3. Le concours visé à l'article 1er ci-dessus, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre équivalent ou justifiant de deux années d'ancienneté dans le grade d'agent d'administration ou dans un corps de même niveau.
- Art. 4. La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 29 mai 1969.
- Art. 5. Le concours d'entrée comporte quatre épreuves écrites dont une épreuve facultative et une épreuve orale :
 - une composition d'ordre général : durée 3 h, coefficient 3,
 - une étude de texte : durée 2 h 30, coefficient 2,
 - une composition portant sur la géographie de l'Algérie (ressources et productions) : durée 1 h, coefficient 1,
 - un texte d'arabe à vocaliser (épreuve facultative) : durée 1 h 30, coefficient 1,
 - une épreuves orale portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Pour l'épreuve facultative, seuls entrent en ligne de compte, les points excédant la moyenne 10.

Art. 7. — Toute note inférieure à 6/20 en composition d'ordre général, est éliminatoire.

Art. 8. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient d'une dérogation d'âge, de titres ainsi que de majoration de points, conformément aux dispositions du décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1969.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique, Abderrahmane KIOUANE P. le ministre des affaires étrangères,

> Le secrétaire général, Abdellatif RAHAL

Arrêté interministériel du 14 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au premier cycle du centre de formation administrative d'Alger.

. Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1963 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1963;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-206 du 30 mai 1968 portant statut particulier des attachés des affaires étrangères ;

Arrêtent:

Article 1er. — Un concours d'entrée est ouvert, à partir du 9 juin 1969, au centre de formation administrative d'Alger, pour le recrutement en première année, de vingt (20) élèves-attachés des affaires étrangères,

Art. 2. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé, au centre de formation administrative d'Alger, chemin Larbi Alik, Birmandreis, Hydra.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'inscription, les documents détaillés ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- soit une copie certifiée conforme du diplôme ou ittre, soit une attestation certifiant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté et de grade,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- pour le candidat fonctionnaire, une autorisation écrite de son administration d'origine, en vue de participer au concours et, en cas d'admission, de suivre le stage,
- deux photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 3. - Le concours visé à l'article 1er ci-dessus, est ouvert

aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du probatoire de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent ou justifiant de deux années d'ancienneté en qualité de secrétaire d'administration ou dans un corps de même niveau.

- Art. 4. La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 30 mai 1969.
- Art. 5. Le concours d'entrée comporte quatre épreuves dont une épreuve orale et une épreuve facultative :
 - une épreuve d'ordre général : durée 4 h, coefficient 2,
 - une étude de texte : durée 3 h, coefficient 2,
 - une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (ressources et productions) : durée 1 h, coefficient 1,
 - un texte d'arabe à vocaliser (épreuve facultative) : durée 1 h, coefficient 1,
 - une épreuve orale portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 3.
- Art. 6. Pour l'épreuve facultative, seuls entrent en ligne de compte, les points excédant la moyenne 10.
- Art. 7. Toute note inférieure à 6/20 en composition d'ordre général, est éliminatoire.
- Art. 8. Les titulaires de l'attestation de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient d'une dérogation d'âge, de titres ainsi que de majoration de points, conformément aux dispositions du décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1969.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation, P. le ministre des affaires étrangères.

Le directeur général de la fonction publique, Abderrahmane KIOUANE

Le secrétaire général, Abdellatif RAHAL

Arrêté interministériel du 14 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2ème cycle du centre de formation administrative de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret nº 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions communes applicables aux secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Arrêtent :

Article 1°. — Un concours d'entrée est ouvert, à partir du 11 juin 1969, au centre de formation administrative de Constantine, pour le recrutement en première année de vingt (20) élèves secrétaires d'administration hospitalière.

Art. 2. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé, au centre de formation administrative de Constantine, 33, avenue Benmatti Abdelwahala

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'inscription, les documents détaillés ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- soit une copie certifiée conforme du diplôme ou titre, soit une attestation certifiant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté et de grade,
- éventuellement, une fiche de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- pour le candidat fonctionnaire, une autorisation écrite de son administration d'origine, en vue de participer au concours et, en cas d'admission, de suivre le stage,
- deux photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 3. Le concours visé à l'article 1° ci-dessus, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus, au 1° janvier de l'année du concours et titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre équivalent ou justifiant de deux années d'ancienneté dans le grade d'agent d'administration ou dans un corps de même niveau.
- Art. 4. La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 30 mai 1969.
- Art. 5. Le concours d'entrée comporte quatre épreuves écrites dont une facultative et une épreuve orale, consistant en :
- une composition d'ordre général : durée : 3 h, coefficient 3,
- une étude de texte : durée 2 h, coefficient 2,
- une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (ressources et productions) : durée 1 h, coefficient 1,
- un texte d'arabe à vocaliser (épreuve facultative) : coefficient 1,
- une épreuve orale portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.
- Art. 6. Pour l'épreuve facultative, seuls entrent en compte les points excédant la moyenne 10.
- Art. 7. Toute note inférieure à 6/20 en composition d'ordre général, est éliminatoire.
- Art. 8. Les titulaires de l'attestation de membre de l'ALN, ou de l'O.C.F.L.N., instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient d'une dérogation d'âge, de titres ainsi que de majoration de points, conformément aux prescriptions du décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1969.

Le ministre de la santé publique,

Tedjini HADDAM

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique, Abderrahmane KIOUANE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 13 mai 1969 fixant les conditions d'application des dispositions de la loi de finances pour 1969, relatives à l'attribution de prêts aux anciens moudjahidine.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et Le ministre des anciens moudjahidine,

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, et notamment son article 15 B;

Vu l'arrêté du 13 mai 1969 fixant le montant de l'avance consentie par le trésor au crédit populaire d'Algérie, en vue l'octroi aux anciens moudjahidine, de prêts visés par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, et son article 15 B;

Arrêtent:

Article 1°. — Les anciens moudjahidine qui n'ont pu s'insérer dans un circuit économique ou administratif, peuvent prétendre au bénéfice des prêts visés par l'ordonnanc n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 en son article 15 B.

Art. 2. — Une commission composée du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, du ministre des anciens moudjahidine et du responsable adjoint du F.L.N., arrête la liste des bénéficiaires.

Elle fixe le montant et la durée des prêts, après avis du crédit populaire d'Algérie, chargé de l'étude technique des projets et de la réalisation des crédits.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, le secrétaire général du ministère des anciens moudjahidine et le président directeur général du crédit populaire d'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1969.

Le ministre de l'intérieur, ministre d'Etat chargé des finances et du plan par intérim,

Le ministre des anciens moudjahidine,

Ahmed MEDEGHRI.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 13 mai 1969 fixant le montant de l'avance consentie par le trésor au crédit populaire d'Algérie, en vue de l'octroi aux anciens moudjahidine, de prêts visés par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 en son article 15 B.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 :

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, et notamment son article 15 B;

Arrête :

Article 1°. — Une avance sans intérêts de vingt millions de dinars, est consentie par le trésor au crédit populaire d'Algérie, en vue de l'octroi aux anciens moudjahidine, de prêts destinés à l'acquisition de petites entreprises industrielles, commerciales ou de toutes unités de production tendant à leur insertion dans un circuit économique régional.

Art. 2. — Le crédit populaire d'Algérie est chargé de la réalisation des crédits et de leur recouvrement.

Ces prêts portent un intérêt de 1 % au profit du crédit populaire d'Algérie. Les délais de renfoursement ne sauraient excéder 15 ans, à compter de la date de réalisation.

Art. 3. — Les biens acquis au moyen du montant de ces prêts, sont frappés du privilège spécial du trésor.

Le crédit populaire d'Algérie est subrogé au droit du trésor pour l'exercice dudit privilège, outre les sûretés qui lui sont données en vertu du droit commun.

Art. 4. — Les biens ainsi acquis ne peuvent en aucun cas être déplacés sans le consentement du crédit populaire d'Algérie.

En cas d'infraction à cette disposition, le remboursement de la totalité du prêt devient exigible sans préavis; les biens déplacés restant grevés du privilège, peuvent être saisis.

Art. 5. — Le recouvrement des prêts en principal et intérêts, est assuré par le crédit populaire d'Algérie. Tout terme échu et non payé porte, à titre de pénalité de retand, un intérêt de 5,50 % courant de plein droit depuis le lendemain de l'échéance jusqu'au jour du remboursement, sans préjudice des poursuites éventuelles contre le débiteur.

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère d'Etat chargé des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1969.

Le ministre de l'intérieur, ministre d'Etat chargé des finances et du plan par intérim,

Ahmed MEDEGHRI.

Circulaire du 30 avril 1969 relative à la répartition des attributions exercées par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, en matière de contrôle financier et aux modalités d'application du décret n° 69-28 du 21 février 1969.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan

rac

Messieurs les ministres, en communication à :

MM. Les préfets,

MM. Les ordonnateurs secondaires,

MM. Les directeurs généraux des établissements publics et sociétés nationales,

MM. Les présidents des assemblées populaires communales.

Objet : Répartition des attributions exercées par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, en matière de contrôle financier.

Modalités d'application du décret n° 69-28 du 21 février 1969.

En application des dispositions du décret n° 69-28 du 21 fevrier 1969, certaines attributions exercées jusqu'ici par la direction du budget et du contrôle, sont transférées au contrôle financier de l'Etat et inversement, ceci en attendant la refonte complète des textes relatifs au contrôle de l'Etat et la réorganisation de l'ensemble des services qui en sont chargés.

I — Objet de la réorganisation actuelle.

La situation qui prévalait jusqu'à l'intervention du décret précité, découlant directement de la réglementation édictée par la puissance coloniale, n'avait pas fait l'objet d'adaptations rendues nécessaires par le recouvrement de l'indépendance nationale

Cette organisation, conçue dans le contexte de l'occupation coloniale en vertu de laquelle la gestion de l'administration implantée dans notre pays, était définie comme étant celle d'une collectivité locale, répondait à un état d'esprit donné et était rattachée à une construction plus vaste pour assurer la cohésion nécessaire à l'activité des différents rouages de l'Etat.

L'organisation du ministère des finances de la République algérienne démocratique et populaire, réalisée en 1963 pour parer au plus urgent, n'a fait que reprendre telles quelles, en matière de contrôle financier, les attributions des différents services qui préexistaient, sauf celles rendues caduques par le recouvrement de la souveraineté nationale. Cela explique les lacunes du système actuel, tous défauts qui donnent à la nécessité d'une refonte complète un caractère d'urgence de plus en plus accentué.

La première étape qui ne préjuge en rien de la réorganisation projetée, consiste à faire assurer par la direction du budget, le contrôle préalable des opérations supportées par le budget général de l'Etat et à la décharger du contrôle a posteriors des organismes à caractère économique qu'elle exerçait concurremment avec le contrôle financier de l'Etat. Ce dernier en conservant ses attributions en matière d'inspection et en devenant compétent dans le domaine du contrôle permanent des sociétés nationales, disposera ainsi d'un cadre homogène et d'un outil d'intervention plus efficace.

II. — Modalités d'application de la réforme.

Sur le plan pratique, le transfert d'attributions s'opérera dans les conditions suivantes :

A) Contrôle exercé par la direction du budget et du contrôle.

La direction du budget et du contrôle devient ainsi compétente en matière de contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs du budget général de l'État et des budgets annexes, aussi bien pour les dépenses de fonctionnement courantes que pour les opérations d'équipement public. (cf. le titre III du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 modifié par le décret n° 64-57 relatif à la compétence du contrôle financier de l'État).

Aussi, à l'avenir, les services de l'Etat devront-ils soumettre au visa des contrôleurs et contrôleurs généraux dépendant de la direction du budget et du contrôle, tous les projets d'engagement de dépenses énumérés ci-dessous, à titre indicatif :

- actes portant augmentation ou modification des dépenses de personnel (nomination d'agents de l'Etat, promotion, attribution d'indemuité, cessation de fonctions, etc...),
- marchés publics, contrats, conventions souscrites par l'Etat,
- attribution de subventions et d'indemnités de toutes sortes.

Toutes les autres opérations qui, en vertu de la circulaire du 9 février 1969 (cf. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du 2 mars 1967), doivent faire l'objet de simples engagements provisionnels, continuent à être engagées globalement. Elles demeurent soumises à un visa de prise en compte des contrôleurs et contrôleur, généraux des finances placés sous l'autorité du directeur du budget et du contrôle.

Les établissements publics nationaux à caractère administratif ont, quant à eux, été toujours contrôlés en permanence par les agents de la direction du budget et du contrôle : tls restent soumis au même contrôle a priori.

Une période transitoire sera néanmoins nécessaire pour réaliser le transfert complet des attributions qu'exerçait auparavant le contrôle financier de l'Etat. Il s'agit notamment des services extérieurs des départements du Constantinois et de l'Oranie : les ordonnateurs secondaires sont invités à adresser leurs dépenses aux anciens contrôleurs financiers installés sur place.

B) Les nouvelles attributions du contrôle financier de l'Etat.

1 — Le contrôle permanent :

Etant chargé du contrôle permanent des entreprises publiques à caractère industriel ou commercial, le contrôle financier de l'Etat assumera, dès cette année, le commissariat aux comptes des sociétés nationales. A cet effet, ce service exercera un contrôle systématique des résultats de fin de gestion des organismes précités.

Ce contrôle permanent dont seront chargés les commissaires aux comptes, sera effectué selon les prescriptions statutaires des sociétés nationales. Il consistera notamment à :

- vérifier les livres de comptabilité, la caisse et le portefeuille de chaque société contrôlée;
- apprécier l'organisation de la comptabilité, la régularité de l'enregistrement des opérations et l'évaluation de certains postes du bilan;
- certifier la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte pertes et profits et du bilan.

2 — Les inspections générales :

A côté de ce contrôle systématique de la comptabilité des entreprises publiques, le contrôle financier de l'Etat a également une mission de surveillance générale de la gestion :

- des administrations de l'Etat et des collectivités locales;

- des services des établissements publics (offices, régies, centres, instituts, écoles etc...), des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte où l'Etat a une participation majoritaire ainsi que des entreprises dont plus de la moitié du capital est détenue par les sociétés précitéex;
- des organismes bénéficiant d'un concours financier (participation en capital, subvention, prêt, avance, garantie) de la part de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement ou entreprise publique ou de tout autre organisme lui-même soumis au contrôle financier de l'Etat;
- des entreprises du secteur autogéré et des institutions économiques et sociales qui comprennent, par exemple, les sociétés à forme coopérative ou mutualiste, les organismes autorisés à percevoir des redevances ou taxes parafiscales (cf. arrêté du 4 février 1952).

Dans tous ces services ou organismes, les agents du contrôle financier de l'Etat disposent de pouvoirs d'investigation très étendus qui concernent aussi bien les gestionnaire (ordonnateurs) que les comptables. Ce droit de révision porte également sur les opérations de recettes et sur les dépenses.

En attendant que soient refondus tous les textes relatifs aux attributions du contrôle financier de l'Etat, les inspections financières seront effectuées conformément aux dispositions de la réglementation actuellement en vigueur.

Fait à Alger, le 30 avril 1969.

P. Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, Le secrétaire général, Habib DJAFARI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 26 avril 1969 portant délégation de signature à un directeur.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'ordonnance n° 68-61 du 7 mars 1968 portant nomination du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 21 novembre 1968 nommant M. Rabah Chellig, directeur de la production animale;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Chellig, directeur de la production animale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'excussion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1969.

Mohamed TAYEBI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 16 avril 1969 portant ouverture de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionneile, en vue de la titularisation des maîtres d'éducation physique et sportive.

Le ministre de la jeunesse et des sports et Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 68-375 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 68-596 du 24 octobre 1968 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1969 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de la titularisation des maîtres d'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1969 fixant les modalités d'organisation de l'examen de sortie des élèves-maîtres d'E.P.S. des centres de formation d'E.P.S. et du certificat d'aptitude professionnelle de maître d'éducation physique et sportive ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les épreuves de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des maîtres d'éducation physique et sportive, se dérouleront dans les centres suivants :

- centre national d'éducation physique et sportive d'Alger,
- centre régional d'éducation physique et sportive d'Aïn El Turk.
- centre régional d'éducation physique et sportive de Seraïdi (Annaba),
- inspections départementales de la jeunesse et des sports de :
 Saïda, Tlemcen, Tiaret, Béchar, Mostaganem, El Asnam, Médéa, Laghouat, Tizi Ouzou, Sétif, Batna, Constantine.
- Art. 2. Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 2 juin 1969, au ministère de la jeunesse et des sports, sous-direction du personnel, 3, rue Belouizdad à Alger.
- Art. 3. La date de déroulement des épreuves est fixée au 16 juin 1969.
- Art. 4. Le présente arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1969.

P. le ministre de la jeunesse et des sports,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général, Ali BOUZID

Le directeur général de la fonction publique, Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 16 avril 1969 portant ouverture de l'examen de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des moniteurs de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports et

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration e; à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 68-376 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministeriel du 15 mars 1969 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de la titularisation des moniteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1969 fixant les modalités d'organisation de l'examen de sortie des élèves moniteurs des écoles de formation de cadres de la jeunesse et du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de la jeunesse et des sports (option jeunesse);

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1969 fixant les modalités d'organisation de l'examen de sortie des élèvesmoniteurs des centres d'éducation physique et sportive et du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de la jeunesse ct des sports (option sports);

Arrêtent:

Article 1er. — Les épreuves de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des moniteurs de la jeunesse et des sports, se dérouleront dans les centres suivants :

- centre national d'éducation physique et sportive de Ben Aknoun (Alger),
- école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine,
- centre régional d'éducation physique et sportive de Seraïdi (Annaba),
- centre régional d'éducation physique et sportive d'Aïn El Turk (Oran),
- inspections départementales de la jeunesse et des sports de Béchar, Laghouat, Saïda, Tlemcen, Tiaret, Mostaganem, El Asnam, Médéa, Tizi Ouzou, Sétif, Batna.
- Art. 2. Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 2 juin 1969, au ministère de la jeunesse et des sports, sous-direction du personnel, 3, rue Belouizaad à Alger.
- Art. 3. La date de déroulement des épreuves est fixée au 16 juin 1969.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1969.

P. le ministre de la jeunesse et des sports,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général Le secrétaire général, de la fonction publique, Abderrahmane KIOUANE

professionnelle, en vue de la titularisation des éducateurs.

Ali BOUZID

Arrêté interministériel du 23 avril 1969 portant ouverture de l'examen professionne! de niveau et du certificat d'aptitude

Le ministre de la jeunesse et des sports et

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 68-374 du 30 mai 1968 portant statut particulier des éducateurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1969 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de la titularisation des éducateurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1969 fixant les modalités d'organisation de l'examen de sortie des élèveséducateurs des écoles de formation de cadres et du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur;

Arrêtent :

Article 1er. — Les épreuves de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des éducateurs, se dérouleront dans les centres suivants:

- école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath (Alger).
- école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine,
- inspections départementales de la jeunesse et des sports de Laghouat, Saïda, Tlemcen, Tiaret, Mostaganem, Béchar, El Asnam, Médéa, Tizi Ouzou, Sétif, Batna, Oran.

Art. 2. — Les registres d'inscription seront clos le 2 juin 1969.

Art. 3. - La date de déroulement des épreuves est fixée au 16 juin 1969.'

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1969.

P. le ministre de la jeunesse et des sports,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Le secrétaire général, Ali BOUZID

Abderrahmane KIOUANE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIARET

Affaire Nº E. 2197 N.

Construction d'une école normale à Tiaret

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de construction d'une école normale à Tiaret. Il porte sur les lots ci-après :

1° lot : Gros-œuvre	Estimation — 6.500.000 DA.
lerie	Estimation - 300.000 DA.
3° lot: Ferronnerie 4° lot: Stores roulants	Estimation — 80.000 DA. Estimation — 40.000 DA.
5" lot : Plomberie sanitaire	Estimation — 380.000 DA.
6° lot : Peinture-vitrerie	Estimation — 160.000 DA.
9° lot : Monte-linge	Estimation — 60,000 DA.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs ofires, en en faisant la demande à M. Juaneda Camille, architecte, 202, Bd Colonel Bougara à Alger.

La date limite de réception des offres, est fixée au 2 juin 1969 à 18 heures.

Elles devront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction rue Khabattou Ali à Tiaret.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux du directeur départemental et de l'architecte susnommés.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours. Les offres devront être impérativement présentées conformément aux indications de la note contenue dans chaque dossier d'appel d'offres et accompagnées notamment des références professionnelles et pièces fiscales.

Circonscription de Sétif

Subdivision d'Akbou

DEPENSES D'EQUIPEMENT RURAL

Commune d'Akbou et de Tazmalt

Aménagement du C.V.2.

(Circuit touristique Tikjda, Tirourda, Akfadou)

CONSTRUCTION DE LA CHAUSSEE

FOURNITURE D'AGREGATS POUR USAGES ROUTIERS

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de 7.000 m3 de pierre à macadam cassée de 40/70, destinée à la construction de la chaussée du C.V.2 (Circuit touristique Tikjda, Tirourda, Akfadou) dans la communes d'Akbou et de Tazmalt, arrondissement d'Akbou.

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la circonscription des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Sétif, 8, rue Méryem

Bouattoura à Sétif ou dans ceux du syndicat intercommunal d'Akbou.

Les offres seront adressées sous double enveloppe et par pli recommandé, au président du syndicat intercommunal d'Akbou, avant le 31 mai 1969 à 18 heures, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

La production de l'attestation de caisses sociales avec la soumission, est obligatoire.

Les soumissionnaires resteront engagés par leur soumission pendant 90 jours, à compter de la date de la soumission.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE MEDEA

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un lycée polyvalent à Sour El Ghozlane, d'une capacité de 1500 élèves.

Cet appel d'offres concerne le lot suivant :

- Lot nº 16 - Classes scientifiques.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires pour soumissionner chez Mme Cottin Euziol, architecte, rue des Platanes, immeuble la Raquette, le Golf à Alger, tél.: 60-17.61.

Les offres devront parvenir avant le 2 juin 1969 à 18 heures au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Médéa.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'achèvement de la construction d'un hôtel de police et de deux logements de fonction à Sour El Ghozlane.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 500.000 DA.

Les candidats peuvent retirer ou consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Médéa, cité Khateri Bensouna,

Les offres devront parvenir avant le 2 juin 1969 à 18 heures, à l'adresse ci-dessus.

COMMUNE DE SAIDA

Arrondissement de Saida

CONSTRUCTION DE DEUX ECOLES DE 10 CLASSES CHACUNE, CONCIERGERIE ET LOGEMENT DU DIRECTEUR

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de ceux écoles comprehant chacune 10 classes, 1 conciergerie, 1 bureau et 1 logement du directeur.

Il porte sur les lots ci-après :

- Lot nº 1 gros-œuvre,
- Lot n° 2 étanchéité.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres ou les retirer à la mairie de Saïda.

La date limite de réception des offres est fixée au mardi 3 juin 1969 à 10 heures, terme de rigneur.